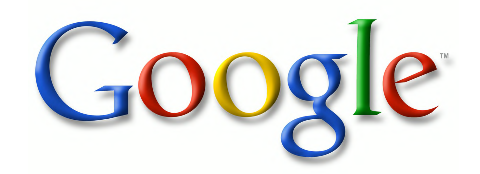



HD WIDENER
HW BFH9 C


ACADEMIÆ HARVARDIANÆ SIGILLUM
VE RI TAS
1638.
FROM THE
DONATION FUND
OF
MDCCCXLII.



Jno Pickering's

Sept. 15. 1817.

ŒUVRES
DE
MONTESQUIEU.

TOME III.

CE VOLUME CONTIENT:

ŒUVRES

DE

MONTESQUIEU.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

Chez GUEFFIER, Imprimeur-Libraire, rue Gît-le-Cœur, n°. 16.
LANGLOIS, Libraire, quai des Augustins, n°. 45.

AN IV DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (1796).

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
CONTENUS DANS CE TROISIÈME VOLUME.

LIVRE XXIX.

De la manière de composer les loix.

pages

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

Fin de la Table du troisième volume.

DE L'ESPRIT
DES LOIX.

LIVRE XXIX.

De la manière de composer les loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esprit du législateur.

Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur ; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre les deux limites. En voici un exemple :

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être si grand, qu'il choqueroit le but des loix mêmes qui les auroient établies ; les affaires

n'auroient point de fin ; la propriété des biens resteroit incertaine ; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté et leur sûreté ; les accusateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CECILIUS, dans *Aulugelle* (1), discourant sur la loi des douze-tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui (2) empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés. Les loix les plus cruelles seront donc les meilleures? Le bien sera l'excès ? et tous les rapports des choses seront détruits ?

(1) Liv. XX, ch. I.

(2) *Cécilius* dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine eût été infligée ; mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques juris-

CHAPITRE III.

Que les loix qui paroissent s'éloigner des vues du législateur, y sont souvent conformes.

La loi de *Solon*, qui déclaroit infâmes tous ceux qui, dans une sédition, ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire ; mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits états : il étoit à craindre que, dans une république travaillée par des dissentions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, et que par-là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivoient dans ces petits états, le gros de la cité entroit dans la querelle ou la faisoit. Dans nos grandes monarchies, les partis sont formés par peu de gens, et le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeller

consultes, que la loi des douze-tables ne parloit que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable.

les séditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux ; dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages et tranquilles parmi les séditieux : c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des loix qui choquent les vues du législateur.

Il y a des loix que le législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les Français, que lorsqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires ; mais il en résulte un effet contraire : on voit les ecclésiastiques s'attaquer et se battre, comme des dogues anglais, jusqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

La loi dont je vais parler se trouve dans ce serment, qui nous a été conservé par *Eschines* (1). « Je jure que je ne détruirai » jamais une ville des Amphictions, et que » je ne détournerai point ses eaux courantes; » si quelque peuple ose faire quelque chose » de pareil, je lui déclarerai la guerre, et » je détruirai ses villes ». Le dernier article de cette loi, qui paroît confirmer le premier, lui est réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruise jamais les villes grecques, et sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une ville grecque; il ne devoit donc pas même détruire les destructeurs. La loi d'*Amphiction* étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente; cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous pré-

(1) *De falsâ legatione.*

texte qu'elles avoient violé les loix des Grecs ? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines : ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magistrats de la ville destructive, ou de chefs de l'armée violatrice, seroient punis de mort ; que le peuple destructeur cesseroit, pour un temps, de jouir des privilèges des Grecs ; qu'il paieroit une amende jusqu'au rétablissement de la ville. La loi devoit sur-tout porter sur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.

CESAR (1) défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces. Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers ; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même loi, faite en France, du temps du systême, fut très-funeste : c'est que la circonstance dans laquelle on la fit étoit

(1) *Dion*, liv. XLI.

affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi ; ce qui étoit égal à un enlèvement fait par violence. *César* fit sa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple ; le ministre de France fit la sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des hypothèques sur des particuliers ; le second proposa pour de l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, et qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa loi obligeoit de les prendre.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet. Nécessité de bien compenser les loix.

La loi de l'ostracisme fut établie à Athènes, à Argos et à Syracuse (1). A Syracuse, elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissoient les uns les autres, en se mettant

(1) *Aristote*, républ. liv. V, ch. III.

une feuille de figuier à la main (1); de sorte que ceux qui avoient quelque mérite quittèrent les affaires. A Athènes, où le législateur avoit senti l'extension et les bornes qu'il devoit donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne ; il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage qui donneroit de la crainte à ses concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.

On reçoit en France la plupart des loix des Romains sur les substitutions ; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité

(1) *Plutarque*, vie de *Denys*.

étoit jointe à de certains (1) sacrifices qui devoient être faits par l'héritier, et qui étoient réglés par le droit des pontifes; cela fit qu'ils tinrent à déshonneur de mourir sans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, et qu'ils inventèrent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la première inventée, et qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

CHAPITRE IX.

Que les loix grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.

Un homme, dit *Platon* (2), qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire lui-même, non par ordre du magistrat, ni pour

(1) Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le droit des pontifes par de certaines ventes : d'où vint le mot *sine sacris haereditas.*

(2) Liv. IX. *des loix.*

éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La loi romaine punissoit cette action, lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La loi romaine absolvoit dans le cas où la grecque condamnoit, et condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La loi de *Platon* étoit formée sur les institutions lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étoient totalement absolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs, et la foiblesse le plus grand des crimes. La loi romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une loi fiscale.

Du temps de la république, il n'y avoit point de loi à Rome qui punît ceux qui se tuoient eux-mêmes: cette action, chez les historiens, est toujours prise en bonne part, et l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand

avantage. On obtenoit (1) l'honneur de la sépulture, et les testamens étoient exécutés; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais lorsque les empereurs devinrent aussi avares qu'ils avoient été cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils vouloient se défaire, le moyen de conserver leurs biens, et ils déclarèrent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des empereurs est si vrai, qu'ils consentirent que les biens (2) de ceux qui se seroient tués eux-mêmes ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'assujettissoit point à la confiscation.

(1) *Eorum qui de se statuebant, humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* Tacite.

(2) Rescript. de l'empereur *Pie*, dans la loi III, §. 1 et 2, ff. *de bonis eorum qui antè sententiam mortem sibi consciverunt.*

CHAPITRE X.

Que les loix qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.

On va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeller en jugement : cela ne pouvoit se faire chez les (1) Romains.

L'appel en jugement étoit une action violente (2), et comme une espèce de contrainte par corps (3) ; et on ne pouvoit pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aller aujourd'hui contraindre par corps dans sa maison un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

Les loix romaines (4) et les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a sa maison pour asyle, et qu'il n'y doit recevoir aucune violence (5).

(1) Leg. XVIII, ff. *de in jus vocando*.

(2) Voyez la loi des douze-tables.

(3) *Rapit in jus*, Horat. sat. 9. C'est pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain respect.

(4) Voyez la loi XVIII, ff. *de in jus vocando*.

(5) Cette jurisprudence a changé à Paris en 1772.

CHAPITRE XI.

De quelle manière deux loix diverses peuvent être comparées.

En France, la peine contre les faux témoins est capitale; en Angleterre, elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux loix est la meilleure, il faut ajouter : en France, la question contre les criminels est pratiquée, en Angleterre elle ne l'est point; et dire encore : en France, l'accusé ne produit point ses témoins, et il est très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part et d'autre. Les trois loix françaises forment un système très-lié et très-suivi; les trois loix anglaises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connoît point la question contre les criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'accusé la confession de son crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, et elle n'ose les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi française, qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au con-

traire, la raison demande qu'elle les intimide: elle n'écoute que les témoins d'une (1) part; ce sont ceux que produit la partie publique; et le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts; et l'affaire est, pour ainsi dire, discutée entr'eux: le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'accusé y a une ressource contre le faux témoignage, au-lieu que la loi française n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces deux loix sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces loix à chacune; il faut les prendre toutes ensemble, et les comparer toutes ensemble.

(1) Par l'ancienne jurisprudence française, les témoins étoient ouis des deux parts. Aussi, voit-on, dans les établissemens de *saint Louis*, liv. I, ch. VII, que la peine contre les faux témoins en justice étoit pécuniaire.

CHAPITRE XII.

Que les loix qui paroissent les mêmes, sont réellement quelquefois différentes.

LES loix grecques et romaines punissoient le (1) receleur du vol comme le voleur : la loi française fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs et chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine ; car tout homme qui contribue, de quelque façon que ce soit, à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut, en mille occasions, le recevoir innocemment ; celui qui vole est toujours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déja commis, l'autre commet ce crime : tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre ; il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, et que son ame se roidisse plus long-temps contre les loix.

(1) Leg. I, ff. *de receptatoribus*.

Les jurisconsultes ont été plus loin : ils ont regardé le receleur comme plus odieux que le voleur (1) ; car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché long-temps. Cela, encore une fois, pouvoit être bon, quand la peine étoit pécuniaire : il s'agissoit d'un dommage, et le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer ; mais la peine devenue capitale, il auroit fallu se régler sur d'autres principes.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet pour lequel elles sont faites. Des loix romaines sur le vol.

LORSQUE le voleur étoit surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeste ; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

La loi des douze-tables ordonnoit que le voleur manifeste fût battu de verges, et réduit en servitude, s'il étoit pubère ; ou seulement

(1) Leg. I, ff. *de receptatoribus.*

lement battu de verges, s'il étoit impubère: elle ne condamnoit le voleur non manifeste qu'au paiement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les citoyens, et de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au (1) quadruple, et on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paroît bizarre que ces loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, et dans la peine qu'elles infligeoient: en effet, que le voleur fût surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne saurois douter que toute la théorie des loix romaines sur le vol, ne fût tirée des institutions lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse, et de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, et qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre:

(1) Voyez ce que dit *Favorinus* sur Aulugelle, liv. XX, ch. I.

cela établit chez les Grecs, et ensuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeste et le vol non manifeste (1).

Chez les Romains, l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la roche Tarpéïenne. Là, il n'étoit point question des institutions lacédémoniennes; les loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorsqu'un impubère avoit été surpris dans le vol, le préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois; et *Platon* (2), qui veut prouver que les institutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci : « la faculté » de supporter la douleur dans les combats » particuliers, et dans les larcins qui obligent » de se cacher ».

Comme les loix civiles dépendent des loix politiques, parce que c'est toujours pour une

(1) Conférez ce que dit *Plutarque*, vie de *Lycurgue*, avec les loix du digeste, au titre *de furtis*; et les institutes, liv. IV, tit. 1, §. 2 et 3.

(2) *Des loix*, liv. I.

société qu'elles sont faites, il seroit bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes institutions et le même droit politique.

Ainsi, lorsque les loix sur le vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le gouvernement et la constitution même, ces loix furent aussi sensées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais, lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même institution, elles y furent toujours étrangères, et n'eurent aucune liaison avec les autres loix civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

UNE loi d'Athènes vouloit que, lorsque la ville étoit assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles (1). C'étoit une abominable loi

(1) *Inutilis aetas occidatur*, Syrian in Hermog.

politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise perdoient la liberté civile, et étoient vendus comme esclaves. La prise d'une ville emportoit son entière destruction; et c'est l'origine non seulement de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées; mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les loix (1) romaines vouloient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, et à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos loix, il en est autrement. Les loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres : à Rome, s'ingéroit de la médecine qui vouloit; mais, parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études, et de prendre certains grades; ils sont donc censés connoître leur art.

(1) La loi Cornelia, *de sicariis*; instit. liv. IV, tit 33, *de lege Aquiliâ*, §. 7.

CHAPITRE XV.

Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.

LA loi des douze-tables permettoit de tuer le voleur de nuit (1), aussi bien que le voleur de jour qui, étant poursuivi, se mettoit en défense ; mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur criât, et appellât les citoyens (2) ; et c'est une chose que les loix qui permettent de se faire justice soi-même, doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoissance de l'action, et qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite, dans un temps où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, et où chaque parole condamne ou justifie. Une loi qui peut devenir si contraire à la sûreté et à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la présence des citoyens.

(1) Voyez la loi IV, ff. *ad leg. Aquil.*

(2) *Ibid.* Voyez le décret de Tassillon, ajouté à la loi des Bavarois, *de popularibus leg.* art. 4.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des loix.

CEUX qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former.

Le style en doit être concis. Les loix des douze-tables sont un modèle de précision; les enfans les apprenoient par cœur (1). Les *novelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abréger (2).

Le style des loix doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les loix du bas empire; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des loix est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des loix réveillent chez tous les hommes les mêmes

(1) *Ut carmen necessarium.* Cicéron; *de legibus*, liv. II.

(2) C'est l'ouvrage d'*Irnerius*.

idées. Le cardinal de Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuser un ministre devant le roi (1); mais il vouloit que l'on fût puni, si les choses qu'on prouvoit n'étoient pas considérables; ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, et que ce qui est considérable pour quelqu'un, ne l'est pas pour un autre.

La loi d'*Honorius* punissoit de mort celui qui achetoit comme serf un affranchi, ou qui auroit voulu l'inquiéter (2). Il ne falloit point se servir d'une expression si vague : l'inquiétude que l'on cause à un homme dépend entièrement du dégré de sa sensibilité.

Lorsque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnoie; et, avec la même dénomination, on n'a plus la même chose. On sait l'histoire de cet impertinent (3)

(1) Testament politique.

(2) *Aut quâlibet manumissione donatum inquietare voluerit.* Appendice au code Théodosien, dans le tome I des œuvres du P. Sirmond, p. 737.

(3) *Aulugelle*, liv. XX, ch. I.

de Rome, qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, et leur faisoit présenter les vingt-cinq sous de la loi des douze-tables.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de *Louis XIV* (1), après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : « et ceux dont de tout » temps les juges royaux ont jugé » ; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII (2) dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre et six mois après le jugement, contre la coutume du royaume en pays coutumier; il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur (3), ou qu'il n'y ait grande et évidente cause de relever l'appellant. La fin de cette loi détruit le commencement; et elle le détruisit si

(1) On trouve dans le procès-verbal de cette ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.

(2) Dans son ordonnance de Montel-les-Tours, l'an 1453.

(3) On pouvoit punir le procureur, sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public.

bien, que, dans la suite, on a appellé pendant trente ans (1).

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier (2); « car, dit-elle, si un époux, » qui a engagé à lui une femme seulement » par un anneau, ne peut pas, sans crime, » en épouser une autre, à plus forte raison » l'épouse de dieu ou de la sainte vierge... » Je dis que dans les loix, il faut raisonner de la réalité à la réalité, et non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi (3) de *Constantin* veut que le témoignage seul de l'évêque suffise, sans ouir d'autres témoins. Ce prince prenoit un chemin bien court; il jugeoit des affaires par les personnes, et des personnes par les dignités.

Les loix ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement; elles ne sont point un art de

(1) L'ordonnance de 1667 a fait des réglemens là-dessus.

(2) Liv. II, tit. 37.

(3) Dans l'appendice du P. Sirmond, au code Théodosien, tome I.

logique, mais la raison simple d'un père de famille.

Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre : de pareils détails jettent dans de nouveanx détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi, sans une raison suffisante. *Justinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié, sans que la femme perdît sa dot, si, pendant deux ans, il n'avoit pu consommer le mariage (1). Il changea sa loi, et donna trois ans au pauvre malheureux (2). Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, et trois n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magistrature (3). Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une si mau-

(1) Leg. I, code *de repudiis.*

(2) Voyez l'authentique *sed hodiè*, au code *de repudiis.*

(3) Leg. I, ff. *de postulando.*

vaise raison, quand il s'en présentoit tant de bonnes.

Le jurisconsulte *Paul* dit que l'enfant naît parfait au septième mois, et que la raison des nombres de *Pythagore* semble le prouver (1). Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des nombres de *Pythagore*.

Quelques jurisconsultes français ont dit que, lorsque le roi acquéroit quelques pays, les églises y devenoient sujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi est ronde. Je ne discuterai point ici les droits du roi, et si, dans ce cas, la raison de la loi civile ou ecclésiastique doit céder à la raison de la loi politique; mais je dirai que des droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder, sur la figure du signe d'une dignité les droits réels de cette dignité?

Davila (2) dit que *Charles IX* fut déclaré majeur au parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les loix veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution

(1) Dans ses sentences, liv. IV, tit. 9.

(2) *Della guerra civile di Francia*, p. 96.

et de l'administration des biens du pupile; au-lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complette, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient; je dirai seulement que la raison alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie: il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi française regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute (1); c'est la présomption de la loi. La loi romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte; et c'est la présomption de l'homme. Il falloit que le juge présumât les motifs de la conduite du mari, et qu'il se déterminât sur une manière de penser très-obscure. Lorsque le juge présume, les jugemens de-

(1) Elle est du mois de novembre 1702.

viennent arbitraires; lorsque la loi présume, elle donne au juge une règle fixe.

La loi de *Platon* (1), comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui se tueroit non pas pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse. Cette loi étoit vicieuse, en ce que, dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les loix inutiles affoiblissent les loix nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, et il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La loi Falcidie ordonnoit, chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hérédité; une autre loi (2) permit au testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie; c'est se jouer des loix. La loi Falcidie devenoit inutile; car, si le testateur vouloit favoriser son héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la loi falcidie; et, s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui défendoit de se servir de la loi Falcidie.

(1) Liv. IX *des loix*.

(2) C'est l'authentique, *sed cùm testator*.

Il faut prendre garde que les loix soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui, ou à ses héritiers, vingt-cinq mille écus et la noblesse, et cela en parole de roi, et comme serviteur de dieu. La noblesse promise pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de dieu! tout cela renverse également les idées de l'honneur, celles de la morale, et celles de la religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi (1) des Wisigoths cette requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté : on les sou-

(1) Liv. XII, tit. 2, §. 16.

mettoit à une loi contraire à la leur ; on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un signe pour les reconnoître.

CHAPITRE XVII.

Mauvaise manière de donner des loix.

Les empereurs romains manifestoient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets et des édits ; mais ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges, ou les particuliers dans leurs différends, les interrogeassent par lettres ; et leurs réponses étoient appellées des rescripts. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des loix sont de mauvais guides pour le législateur ; les faits sont toujours mal exposés. *Trajan*, dit Jules Capitolin (1), refusa souvent de donner de ces sortes de rescripts, afin qu'on n'étendît pas, à tous les cas, une décision, et souvent une faveur particulière. *Macrin* avoit résolu d'abolir tous ces rescripts (2); il ne

(1) Voyez Jules Capitolin, *in Macrino.*

(2) *Ibid.*

pouvoit souffrir qu'on regardât, comme des loix, les réponses de *Commode*, de *Caracalla*, et de tous ces autres princes pleins d'impéritie. *Justinien* pensa autrement, et il en remplit sa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les loix romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses d'avec les sénatus-consultes, les plébiscites, les constitutions générales des empereurs, et toutes les loix fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la foiblesse des mineurs et l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché *Charlemagne*), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes loix dans l'état, la même religion dans toutes ses

ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception ? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir ? Et la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut l'uniformité, et dans quel cas il faut des différences ? A la Chine, les chinois sont gouvernés par le cérémonial chinois, et les Tartares, par le cérémonial tartare : c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les loix, qu'importe qu'ils suivent la même ?

CHAPITRE XIX.

Des legislateurs.

Aristote vouloit satisfaire, tantôt sa jalousie contre *Platon*, tantôt sa passion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. *Machiavel* étoit plein de son idole, le duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit pensé, vouloit gouverner tous les états avec la simplicité d'une ville grecque (1). *Arrington* ne

(1) Dans son *Utopie*.

voyoit que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvoient le désordre par-tout où ils ne voyoient point de couronne. Les loix rencontrent toujours les passions et les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, et s'y teignent; quelquefois elles y restent, et s'y incorporent.

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix féodales.

Je croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusqu'alors connues; de ces loix qui ont fait des biens et des maux infinis; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seineurie sur la même chose ou sur la même personne, ont diminué le poids de la seigneurie entière; qui ont posé diverses limites

dans des empires trop étendus ; qui ont produit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès ; mais vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces loix comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des loix féodales. Un chêne antique s'élève (1) ; l'œil en voit de loin les feuillages ; il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des sources des loix féodales.

LES peuples qui conquirent l'empire romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très-grand poids. *César*, faisant la guerre aux

(1) . . . . *Quantùm vertice ad auras.*
Æthereas, tantùm radice ad tartara tendit.
VIRGILE.

Germains, décrit les mœurs des Germains (1); et c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ses entreprises (2). Quelques pages de *César*, sur cette matière, sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage; mais c'est l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des loix des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant *César* et *Tacite*, on trouve par-tout ces codes; et qu'en lisant ces codes, on trouve par-tout *César* et *Tacite*.

Que si, dans la recherche des loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes et de détours, je crois que je tiens le bout du fil, et que je puis marcher.

(1) Liv. VI.

(2) Par exemple, sa retraite d'Allemagne, *ibid.*

CHAPITRE III.

Origine du vasselage.

« César (1) dit que les Germains ne s'at-
» tachoient point à l'agriculture ; que la plu-
» part vivoient de lait, de fromage et de
» chair ; que personne n'avoit de terres ni de
» limites qui lui fussent propres ; que les
» princes et les magistrats de chaque nation
» donnoient aux particuliers la portion de
» terre qu'ils vouloient, et dans le lieu qu'ils
» vouloient, et les obligeoient l'année sui-
» vante de passer ailleurs. *Tacite* dit (2)
» que chaque prince avoit une troupe de
» gens qui s'attachoient à lui et le suivoient. »
Cet auteur qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme (3) *compagnons.* Il y avoit entre eux une émulation (4) singulière pour obte-

(1) Liv. VI de la guerre de Gaules. *Tacite* ajoute : *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura ; prout ad quem venêre aluntur.* De morib. Germ.

(2) *De morib. Germ.*

(3) *Comites.*

(4) *Ibid.*

nir quelque distinction auprès du prince, et une même émulation entre les princes sur le nombre et la bravoure de leurs compagnons. « C'est, ajoute *Tacite*, la dignité, c'est la » puissance d'être toujours entouré d'une » foule de jeunes gens que l'on a choisis; » c'est un ornement dans la paix, c'est un » rempart dans la guerre. On se rend célèbre » dans sa nation et chez les peuples voisins, » si l'on surpasse les autres par le nombre et » le courage de ses compagnons : on reçoit » des présens; les ambassades viennent de » toutes parts. Souvent la réputation décide » de la guerre. Dans le combat il est honteux » au prince d'être inférieur en courage; il » est honteux à la troupe de ne point égaler » la vertu du prince; c'est une infamie éter- » nelle de lui avoir survécu. L'engagement » le plus sacré, c'est de le défendre. Si une » cité est en paix, les princes vont chez » celles qui font la guerre; c'est par-là qu'ils » conservent un grand nombre d'amis. Ceux- » ci reçoivent le cheval du combat et le jave- » lot terrible. Les repas peu délicats, mais » grands, sont une espèce de solde pour eux. » Le prince ne soutient ses libéralités que » par les guerres et les rapines. Vous leur

» persuaderiez bien moins de labourer la
» terre et d'attendre l'année, que d'appeller
» l'ennemi et de recevoir des blessures; ils
» n'acquerront pas par la sueur ce qu'ils
» peuvent obtenir par le sang. »

Ainsi, chez les Germains il y avoit des vassaux et non pas des fiefs: il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, et qui faisoient à-peu-près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

César (1) dit que « quand un des princes
» déclaroit à l'assemblée qu'il avoit formé le
» projet de quelque expédition, et deman-
» doit qu'on le suivît, ceux qui approuvoient
» le chef et l'entreprise se levoient et of-

(1) *De bello Gallico*, liv. VI.

» froient leurs secours. Ils étoient loués par » la multitude. Mais s'ils ne remplissoient pas » leurs engagemens, ils perdoient la con- » fiance publique, et on les regardoit comme » des déserteurs et des traîtres ».

Ce que dit ici *César*, et ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après *Tacite*, est le germe de l'histoire de la première race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager ; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse par le partage des terres et des dépouilles, et qu'ils donnassent sans cesse ces terres et ces dépouilles; que leur domaine grossît continuellement, et qu'il diminuât sans cesse; qu'un père qui donnoit à un de ses enfans un royaume, y joignît toujours un trésor (1); que le trésor du roi fût regardé comme nécessaire à la monarchie; et qu'un roi (2) ne

(1) Voyez la vie de *Dagobert*.

(2) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VI, sur le mariage de la fille de *Chilpéric*. *Childebert* lui envoie des ambassadeurs pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de son père à sa fille,

pût même, pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers sans le consentement des autres rois. La monarchie avoit son allure, par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

IL n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu sur la fin de la seconde race, presque toutes les terres devenues des fiefs, des arrières-fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre: mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un réglement général pour établir par-tout la servitude de la glèbe, n'est pas moins fausse que le principe. Si dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, et tous

ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, etc.

les hommes du royaume des vassaux ou des serfs qui dépendoient d'eux ; comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi, qui auroit disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire, de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons et des Francs.

Les Gaules furent envahies par les nations germaines. Les Wisigoths occupèrent la narbonnaise, et presque tout le midi ; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'orient; et les Francs conquirent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations et les usages qu'ils avoient dans leur pays ; parce qu'une nation ne change pas dans un instant de manière de penser et d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il pa-

roît par *Tacite* et *César*, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale : aussi les dispositions des codes des loix des Barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manières de partager les terres.

Les Goths et les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord, ils leur donnoient du bled (1) ; dans la suite ils aimèrent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats romains (2) firent des conventions avec eux sur le partage du pays, comme on le voit dans les

(1) Voyez *Zozime*, liv. V, sur la distribution du bled demandée par *Alaric*.

(2) *Burgundiones partem Galliae occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus diviserunt*. Chronique de *Marius*, sur l'an 456.

chroniques et dans les codes des Wisigoths (1) et des Bourguignons (2).

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les loix saliques et ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, et ne firent de réglemens qu'entre eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons et des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires (3) sous *Augustule* et *Odoacer* en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules et des Vandales en Afrique (4). Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, et en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

(1) Liv. X, tit. 1, §. 8, 9 et 16.

(2) Ch. LIV, §. 1 et 2; et ce partage subsistoit du temps de *Louis-le-Débonnaire*, comme il paroît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. 79, §. 1.

(3) Voyez *Procope*, guerre des Goths.

(4) Guerre des Vendales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ce qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve dans les loix des Wisigoths et des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaut dit (1), dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres; et il est dit dans le second supplément à cette loi (2), qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains et les Bourguignons.

(1) *Licet eo tempore quò populus noster mancipiorum tertiam et duas terrarum partes accepit, etc.* loi des Bourguignons, tit 54, §. 1.

(2) *Ut non ampliùs à Burgundionibus qui infrà venerunt, requiratur quàm ad praesens necessitas fuerit, medietas terrae*, art 11.

On trouve dans les textes de ces deux réglemens les mêmes expressions; ils s'expliquent donc l'un et l'autre. Et comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent, et laissèrent le reste.

CHAPITRE IX.

Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

Il faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs

des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (1), étoit le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, et le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux peuples, et se conformoit à la manière dont ils se procuroient la subsistance. Le Bourguignon qui faisoit paître des troupeaux, avoit besoin de beaucoup de terres, et de peu de serfs; et le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glèbe, et un plus grand nombre de serfs. Les bois étoient partagés par moitié, parce que les besoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le code des Bourguignons (2), que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général; mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible: le Bourguignon, guerrier, chasseur et pasteur, ne dédaignoit pas de prendre les friches; le Romain gardoit les

(1) *De morib. Germ.*

(2) Et dans celui des Wisigoths.

terres

terres les plus propres à la culture: les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des servitudes.

Il est dit (1) dans la loi des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, et le tiers des serfs. La servitude de la glèbe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons (2).

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue (3) formellement, dans l'une et dans l'autre, les nobles, les ingénus et les serfs. La servitude n'étoit donc point une chose particulière aux Romains, ni la liberté et la noblesse une chose particulière aux Barbares.

(1) Tit. 54.

(2) Cela est confirmé par tout le titre du code *de agricolis et censitis et colonis.*

(3) *Si dentem optìmati Burgundioni vel Romano nobili excusserit*, tit. 26, §. 1: et *si mediocribus personis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis.* Ibid. §. 2.

Cette même loi dit que (1) si un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les loix saliques et ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs que chez les autres conquérans de la Gaule.

M. le comte *de Boulainvilliers* a manqué le point capital de son systême; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un réglement général qui mît les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, et qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, et des belles choses qu'il dit, et des erreurs dans lesquelles

(1) Tit. 57.

il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point ; je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir : mais ce savoir n'étoit point méprisable, parce que, de notre histoire et de nos loix, il savoit très-bien les grandes choses.

M. le comte *de Boulainvilliers* et M. l'abbé *Dubos* ont fait chacun un systême, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, et l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit : « si vous » montez trop haut, vous brûlerez la de- » meure céleste ; si vous descendez trop bas, » vous réduirez en cendres la terre : n'allez » point trop à droite, vous tomberiez dans » la constellation du Serpent ; n'allez point » trop à gauche, vous iriez dans celle de » l'Autel : tenez-vous entre les deux (1) ».

(1) *Nec preme, nec summum molire per aethera currum ;*
Altiùs egressus, cœlestia tecta cremabis ;
Inferiùs, terras : medio tutissimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem.
Neve sinisterior pressam rota ducat ad Aram :
Inter utrumque tene, ...

Ovid. Métam. liv. II.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

Ce qui a donné l'idée d'un réglement général fait dans le temps de la conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisième race ; et, comme on ne s'est pas apperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un temps obscur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains; mais le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième, tous les laboureurs et presque tous les habitans des villes se trouvent serfs (1); et, au-lieu que dans le commencement de la première, il y avoit dans les villes à-peu-près la même administration que chez les Ro-

(1) Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers; c'étoient ordinairement des affranchis ou descendans d'affranchis.

mains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature; on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons et les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent; les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit se charger; le tout se rapportoit en commun, et l'armée le partageoit (1). Le corps en entier de l'histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitans, et leur laissèrent tous leurs droits politiques et civils. C'étoit le droit des gens de ces temps-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les loix saliques et bourguignones tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le

(1) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II, ch. XXVII; *Aimoin*, liv. I, ch. XII.

même droit des gens (1), qui subsista après la conquête, le fit. La résistance, la révolte, la prise des villes, emportoient avec elles la servitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entr'elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué : les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays ; et c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos loix françaises et celles d'Italie et d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; et le droit des gens que l'on y employa, produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens, pendant plusieurs siècles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic (2), croyant que les peuples

(1) Voyez les *vies des Saints* citées ci-après, p. 50.

(2) *Grégoire de Tours*, liv. III.

d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de son partage: « suivez-moi; je vous » menerai dans un pays où vous aurez de » l'or, de l'argent, des captifs, des vête- » mens, des troupeaux en abondance; et » vous en transférerez tous les hommes dans » votre pays. »

Après la paix (1) qui se fit entre *Gontran* et *Chilpéric*, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin, qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'esprit et la politique étoient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général (2): « je veux » qu'on suive les loix romaines, et que vous » rendiez les esclaves fugitifs à leurs maîtres: » le défenseur de la liberté ne doit point fa- » voriser l'abandon de la servitude. Que les » autres rois se plaisent dans le pillage et » la ruine des villes qu'ils ont prises: nous » voulons vaincre de manière que nos sujets » se plaignent d'avoir acquis trop tard la su- » jétion ». Il est clair qu'il vouloit rendre

(1) *Grégoire de Tours*, liv. VI, ch. XXXI.

(2) Lett. 43, liv. III, dans *Cassiodore*.

odieux les rois des Francs et des Bourguignons, et qu'il faisoit allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsista dans la seconde race. L'armée de *Pepin* étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles et de serfs, disent les annales de Metz (1).

Je pourrois citer des autorités (2) sans nombre. Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme plusieurs saints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des églises, et vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints moines s'y employèrent (3); c'est dans

(1) Sur l'an 763. *Innumerabilibus spoliis et captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reversus est.*

(2) Annales de *Fulde*, année 739; Paul diacre, *de gestis Langobardorum*, liv. III, chap. XXX; et liv. IV, ch. I; et les vies des Saints citées dans la note suivante.

(3) Voyez les vies de *saint Epiphane*, de *saint Eptadius*, de *saint Césaire*, de *saint Fidole*, de *saint Porcien*, de *saint Trévérius*, de *saint Eusichius*, et de *saint Léger*, les miracles de *saint Julien*.

les vies des saints que l'on trouve les plus grands éclaircissemens sur cette matière. Quoiqu'on puisse reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites, si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumières sur les mœurs et les usages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux sur les monumens de notre histoire et de nos loix, il semble que tout est mer, et que les rivages mêmes manquent à la mer (1). Tous ces écrits froids, secs, insipides et durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres, que les hommes libres faisoient valoir (2), se changèrent en main-mortables : quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, et y bâtirent des villages, comme on le voit dans

(1) . . . *Deerant quoque littora ponto.* Ov. liv. I.

(2) Les colons même n'étoient pas tous serfs : voyez les loix XVIII et XXIII, au code *de agricolis et censitis et colonis*, et la XXe du même titre.

diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres qui cultivoient les arts, se trouvèrent être des serfs qui devoient les exercer ; les servitudes rendoient aux arts et au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnèrent aux églises, pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer, par leur servitude, à la sainteté des églises.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.

Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie, et ne tenoient à leurs terres que par des cases de jonc (1), suivoient des chefs pour faire du butin, et non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, et lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

(1) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II.

Le tribut (1) passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilpéric* et de *Frédégonde*, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les ecclésiastiques, qui, dans ces temps-là, étoient tous Romains (2). Ce tribut affligea principalement les habitans des villes (3) : or, les villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours (4) dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de se réfugier dans une église, pour avoir, sous le règne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs, qui, du temps de *Childebert*, étoient ingénus : *multos de Francis, qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Les Francs

(1) *Grégoire de Tours*, liv. V.

(2) Cela paroît par toute l'histoire de *Grégoire de Tours*. Le même *Grégoire* demande à un certain *Valfiliacus* comment il avoit pu parvenir à la cléricature, lui qui étoit Lombard d'origine. *Grégoire de Tours*, liv. VIII.

(3) *Quae conditio universis urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita.* Vie de *saint Aridius*.

(4) Liv. VII.

qui n'étoient point serfs, ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse, en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé *Dubos* (1). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient aussi appellés ingénus. Sur cela il interprète le mot latin *ingenui* par ces mots, *affranchis de tributs ;* expressions dont on peut se servir dans la langue française, comme on dit *affranchis de soins, affranchis de peines ;* mais, dans la langue latine, *ingenui à tributis, libertini à tributis, manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* (2), pensa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir imposé des tributs. M. l'abbé *Dubos* (3), pressé par ce passage, suppose froidement ce qui est en question : c'étoit, dit-il, une surcharge.

On voit, dans la loi des Wisigoths (4),

(1) *Etablissement de la monarchie française*, tome III, ch. XIV, p. 515.

(2) Lib. III, ch. XXXVI.

(3) Tome III, p. 514.

(4) *Judices atque praepositi terras Romanorum, ab*

que, quand un Barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire : les Barbares ne payoient donc pas de tributs sur les terres (1).

M. l'abbé *Dubos* (2), qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des (3) tributs, quitte le sens littéral et spirituel de la loi ; et imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu, entre l'établissement des Goths et cette loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il

illis qui occupatas tenent, auferant ; et Romanis suâ exactione sine aliquâ dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire. Liv. X, tit. 1, ch. XIV.

(1) Les Vandales n'en payoient point en Afrique. *Procope*, guerre des Vandales, liv. I et II ; *historia miscella*, liv. XVI, p. 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un composé de Vandales, d'Alains et de Francs. *Historia miscella*, liv. XIV, p. 94.

(2) *Etablissement des Francs dans les Gaules*, tome III, ch. XIV, p. 510.

(3) Il s'appuie sur une autre loi des Wisigoths, liv. X, tit. 1, art. 11, qui ne prouve absolument rien ; elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre, sous condition d'une redevance, doit la payer.

n'est permis qu'au P. *Hardouin* d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé *Dubos* va chercher (1), dans le code de Justinien (2), des loix, pour prouver que les bénéfices militaires, chez les Romains, étoient sujets aux tributs: d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établissement des Romains, est aujourd'hui proscrite : elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoissoit l'histoire romaine et très-peu la nôtre, et où nos monumens anciens étoient ensevelis dans la poussière.

M. l'abbé *Dubos* a tort de citer Cassiodore, et d'employer ce qui se passoit en Italie et dans la partie de la Gaule soumise à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en usage chez les Francs ; ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir, quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Ostrogoths étoit entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là

(1) Tome III, p. 511.

(2) *Leg. III, tit. 74, lib. XI.*

par les autres peuples barbares ; et que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose étoit en usage chez les Francs, parce qu'elle l'étoit chez les Ostrogoths ; on a, au contraire, un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquoit chez les Ostrogoths, ne se pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangères au sujet ; et de trouver, pour parler comme les astronomes, le lieu du soleil.

M. l'abbé *Dubos* abuse des capitulaires comme de l'histoire, et comme des loix des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (1) serfs ; quand il veut parler de leur milice, il applique à des (2) serfs ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres.

(1) *Etablissement de la monarchie française*, tome III, ch. XIV, p. 513, où il cite l'art. 28 de l'édit de Pistes. Voyez ci-après le ch. XVIII.

(2) *Ibid.* tome III, ch. IV, p. 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs.

Je pourrois examiner si les Gaulois et les Romains vaincus continuèrent de payer les charges auxquelles ils étoient assujettis sous les empereurs. Mais, pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, et que ces tributs furent changés en un service militaire; et j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auroient été d'abord si amis de la maltôte, et en auroient paru tout-à-coup si éloignés.

Un capitulaire (1) de *Louis-le-Débonnaire*, nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes (2) de Goths ou d'Ibères

(1) De l'an 815, ch. I. Ce qui est conforme au capitulaire de *Charles-le-Chauve*, de l'an 844, art. 1 et 2.

(2) *Prò Hispanis in partibus Aquitaniae, Septimaniae et Provinciae consistentibus.* Ibid.

d'Ibères fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis*. La convention qui fut faite avec eux porte, que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée avec leur comte; que, dans la marche (1), ils feroient la garde et les patrouilles sous les ordres du même comte, et qu'ils donneroient aux envoyés du roi (2), et aux ambassadeurs qui partiroient de sa cour ou iroient vers lui, des chevaux et des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, et qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencemens de la seconde race; cela devoit appartenir, au moins, au milieu ou à la fin de la première. Un capitulaire de (3) l'an 864,

(1) *Excubias et explorationes quas wactas dicunt* Ibid.

(2) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte. *Ibid.* art. 5.

(3) *Ut pagenses Franci, qui caballos habent, cum suis comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux; *ut hostem facere, et debitos paraveredos secundum*

dit expressément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres fissent le service militaire, et payassent de plus les chevaux et les voitures dont nous avons parlé; charges qui leur étoient particulières, et dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout : il y avoit un réglement (1) qui ne permettoit guère de soumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre (2) manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre ; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un ; celui-ci le défrayoit pour un quart, et restoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs ; celui des

antiquam consuetudinem exsolvere possint : édit de Pistes, dans *Baluze*, p. 186.

(1) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, chap, I, édit. de Pistes, l'an 864, art. 27.

(2) *Quatuor mansos.* Il me semble que ce qu'on appelloit *mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avoit des esclaves ; témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. 14, contre ceux qui chassoient leurs esclaves de leur *mansus*.

deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privilèges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, et dont je parlerai (1) beaucoup dans la suite. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes et autres officiers du roi ; et, comme on énumère en particulier toutes ces charges, et qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltôte romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué, et qui n'entroit ni dans les idées, ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de *Louis-le-Débonnaire* (2), parlant des comtes et autres officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir

(1) Voyez ci-après le ch. XX de ce livre, p. 101.

(2) Dans Duchesne, tome II, p. 287.

militaire, et l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avoit gardé des domaines, qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation et autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontière, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire (1), que *Louis-le-Débonnaire* ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi; que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, et que les seigneurs tenoient presque tous ses domaines; que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à *Louis* (2), frère de *Charles-le-Chauve*, lui disoient: « ayez » soin de vos terres, afin que vous ne soyez

(1) Dans Duchesne, tome II, p. 89.

(2) Voyez le capitulaire de l'an 858, art. 14.

» pas obligé de voyager sans cesse par les » maisons des ecclésiastiques, et de fatiguer » leurs serfs par des voitures. Faites ensorte, » disoient-ils encore, que vous ayez de quoi » vivre et recevoir des ambassades ». Il est visible que les revenus des rois consistoient alors dans leurs domaines (1).

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit census.

LORSQUE les Barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots germains avec des lettres romaines, on donna ces loix en latin.

Dans la confusion de la conquête et de ses progrès, la plupart des choses changèrent de nature; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains (2), on le nomma *census*, *tri-*

(1) Ils levoient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

(2) Le *census* étoit un mot si générique, qu'on

butum; et, quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots germains avec des lettres romaines : ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivans.

Les mots *census* et *tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la première et dans la seconde race : et des auteurs modernes, qui avoient des systêmes particuliers (1), ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *census* étoit précisément le cens des Romains ; et ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premières races s'étoient mis à la place des empereurs

s'en servit pour exprimer les péages des rivières, lorsqu'il y avoit un bac où un pont à passer. Voyez le capitul. II de l'an 803, édit. de *Baluze*, p. 395, art. 1, et le V de l'an 816, p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paroît par les capitulaires de *Charles-le-Chauve*, de l'an 865, art. 8.

(1) M. l'abbé *Dubos*, et ceux qui l'ont suivi.

romains, et n'avoient rien changé à leur administration (1); et, comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hasards et par de certaines modifications, convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains (2); et, comme depuis les réglemens modernes ils ont vu que le domaine de la couronne étoit absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui représentoient le cens des Romains, et qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les siècles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon: « O Athéniens! vous » n'êtes que des enfans. »

(1) Voyez la foiblesse des raisons de M. l'abbé *Dubos*, *établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, ch. XIV; sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de *Grégoire de Tours*, sur un démêlé de son église avec le roi *Charibert*.

(2) Par exemple, par les affranchissemens.

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit census *ne se levoit que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres.*

LE roi, les ecclésiastiques et les seigneurs levoient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de *Villis*; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des loix des Barbares (1); à l'égard des seigneurs, par les réglemens que *Charlemagne* fit là-dessus (2).

Ces tributs étoient appellés *census*: c'étoient des droits économiques et non pas fiscaux, des redevances uniquement privées, et non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *census* étoit un tribut levé sur les serfs. Je le prouve par une formule de *Marculfe*, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu

(1) Loi des Allemands, ch. XXII; et la loi des Bavarois, tit 1, ch. XIV, où l'on trouve les réglemens que les ecclésiastiques firent sur leur état.

(2) Liv. V des capitulaires, ch. CCCIII.

qu'on soit ingénu (1), et qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens. Je le prouve encore par une commission que *Charlemagne* donna à un comte (2) qu'il envoya dans les contrées de Saxe ; elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avoient embrassé le christianisme ; et c'est proprement une chartre d'ingénuité (3). Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile (4), et les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas.

Par une espèce de lettres-patentes du (5) même prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la monarchie, il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, et de leur ôter leurs terres. On sait que les étrangers qui arrivoient en France

(1) *Si ille de capite suo bene ingenuus sit, et in puletico publico censitus non est.* Liv. I, form. 19.

(2) De l'an 789, édit. des capitul. de *Baluze*, tome I, 250.

(3) *Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat.* Ibid.

(4) *Pristinaeque libertati donatos, et omni nobis debito censu solutos.* Ibid.

(5) *Praeceptum pro Hispanis*, de l'an 812, édition de *Baluze*, tome I, p. 500.

étoient traités comme des serfs ; et *Charlemagne*, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire (1) de *Charles-le-Chauve*, donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, et défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Piste réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, et ne se réservoient qu'une petite case : de sorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens ; et il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état : le cens étoit donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie ; et cela est clair par un grand nombre de textes. Car que signifieroit ce capitulaire (2), « nous

(1) De l'an 844, édit. de *Baluze*, tome II, art. 1 et 2, p. 17.

(2) Capitul. III, de l'an 805, art. 20 et 22,

» voulons qu'on exige le cens royal dans » tous les lieux où autrefois on l'exigeoit lé- » gitimement (1) ? » Que voudroit dire celui (2) où *Charlemagne* ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi (3) ? et celui (4) où il dispose des cens payés par ceux dont on les exige (5) ? quelle signification donner à cet autre (6), où on lit : « si quelqu'un (7) a acquis une terre tri- » butaire sur laquelle nous avions accoutumé

inséré dans le recueil d'Anzegise, liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de *Charles-le-Chauve*, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

(1) *Undecumque legitimè exigebatur*. Ibid.

(2) De l'an 812, art. 10 et 11, édition de *Baluze*, tome I, p. 498.

(3) *Undecumque antiquitùs ad partem regis venire solebant*, capitulaire de l'an 812, art. 10 et 11.

(4) De l'an 813, art. 6, édit. de *Baluze*, tome I, p. 598.

(4) *De illis unde censa exigunt* : capitulaire de l'an 813, art. 6.

(5) Liv. IV des capitulaires, art. 37, et inséré dans la loi des Lombards.

(6) *Si quis terram tributariam, unde census ad partem nostram exire solebat, susceperit* : liv. IV des capitulaires, art. 37.

» de lever le cens? », à cet autre enfin (1) où *Charles-le-Chauve* (2) parle des terres censuelles, dont le cens avoit, de toute antiquité, appartenu au roi?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, et qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres, dans la monarchie, n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela *census*, et il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs (3).

De plus, l'édit de Piste (4) parle de ces hommes francs qui devoient payer le cens royal pour leur tête et pour leurs cases, et qui s'étoient vendus pendant la famine (5). Le roi veut qu'ils soient rachetés. C'est (6) que ceux qui étoient affranchis par lettres du

(1) De l'an 805, art. 8.

(2) *Unde census ad partem regis exivit antiquitùs.* Capitulaire de l'an 805, art. 8.

(3) *Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

(4) De l'an 864, art. 34, édit de *Baluze*, p. 192.

(5) *De illis Franci hominibus qui censum regium de suo capite et de suis recellis debeant.* Ibid.

(6) L'article 28 du même édit explique bien tout

roi, n'acquéroient point ordinairement une pleine et entière liberté (1); mais ils payoient *census in capite;* et c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général et universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la monarchie française, indépendamment de l'abus qu'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je serois plus court, si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, de M. l'abbé *Dubos.* Rien ne recule plus le progrès des connoissances qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre, parce qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper.

cela. Il met même une distinction entre l'affranchi Romain et l'affranchi Franc; et on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

(1) Comme il paroît par un capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 813, déjà cité.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. *Tacite* les désigne par le nom de compagnons (1) ; la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi (2) ; les formules de *Marculfe* (3) par celui d'antrustions du roi (4); nos premiers historiens par celui de leudes, de fidèles (5) ; et les suivans par celui de vassaux et seigneurs (6).

On trouve dans les loix saliques et ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, et quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les biens

(1) *Comites.*

(2) *Qui sunt in truste regis*, tit. 44, art. 4.

(3) Liv. I, form. 18.

(4) Du mot *trew*, qui signifie *fidèle* chez les Allemands, et chez les Anglais, *true*, *vrai.*

(5) *Leudes*, *fidèles.*

(6) *Vassali*, *seniores.*

des Francs, et on ne dit rien de ceux des antrustions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, et qu'ils étoient le sort d'une armée, et non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appellés des biens fiscaux (1), des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs et dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles (2). On voit, dans *Grégoire de Tours* (3), que l'on ôte à *Sunégisile* et à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fisc, et qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran*, élevant au trône son neveu *Childebert*, eut une conférence secrète

(1) *Fiscalia*. Voyez la formule 24 de *Marculfe*, liv. I. Il est dit dans la vie de *saint Maur*, *dedit fiscum unum*; et dans les annales de Metz sur l'an 747, *dedit illi comitatus et fiscos plurimos*. Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étoient appellés *regalia*.

(2) Voyez le liv. I, tit. 1, des fiefs; et *Cujas* sur ce livre.

(3) Liv. IX, ch. XXXVIII.

avec lui, et lui indiqua ceux (1) à qui il devoit donner des fiefs, et ceux à qui il devoit les ôter. Dans une formule de *Marculfe* (2), le roi donne en échange, non seulement des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété (3). Les historiens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des fiefs (4), nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an (5), et après les donnèrent pour la vie.

(1) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore repelleret.* Ibid. liv. VII.

(2) *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse nascitur.* Liv. I, form. 30.

(3) Liv. III, tit. 8, §. 3.

(4) *Feudorum*, lib. I, tit. 1.

(5) C'étoit une espèce de précaire que le seigneur renouvelloit ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

Du service militaire des hommes libres.

DEUX sortes de gens étoient tenus au service militaire; les leudes vassaux ou arrière-vassaux, qui y étoient obligés en conséquence de leur fief; et les hommes libres, Francs, Romains et Gaulois, qui servoient sous le comte, et étoient menés par lui et ses officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, et qui, de l'autre, n'étoient point soumis à la servitude de la glèbe; les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les comtes assembloient les hommes libres, et les menoient à la guerre (1) : ils avoient sous eux des officiers qu'ils appelloient vicaires (2); et, comme tous les hommes li-

(1) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 3 et 4, édit. de *Baluze*, tome I, p. 491, et édit. de Pistes, de l'an 864, art 26, tome II, p. 186.

(2) *Et habebat unusquisque comes vicarios et centenarios secùm*. Liv. II des capitulaires, art. 28.

bres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un bourg, les comtes avoient encore sous eux des officiers qu'on appelloit centeniers, qui menoient les hommes libres du bourg, ou leurs centaines, à la guerre (1).

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clotaire* et *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient : on voit cela dans les décrets de ces princes (2). Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient aussi leurs vassaux ou arrière-vassaux; et les évêques, abbés, ou leurs avoués (3) y menoient les leurs (4).

Les évêques étoient assez embarrassés : ils

(1) On les appelloit *compagenses*.

(2) Donnés vers l'an 595, art. 1. Voyez les capitulaires, édit. de *Baluze*, p. 20. Ces réglemens furent sans doute faits de concert.

(3) *Advocati*.

(4) Capitul. de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 1 et 5, édit. de *Baluze*, tome I, p. 490.

ne convenoient pas bien eux-mêmes de leurs faits (1). Ils demandèrent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; et, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique : et ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes ; on voit, au contraire, que les rois ou les évêques choisissoient un des fidèles pour les y conduire (2).

Dans un capitulaire de *Louis-le-Débonnaire* (3), le roi distingue trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude (4) ou sei-

(1) Voyez le capitul. de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 408 et 410.

(2) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de *Baluze*, p. 409 ; et le concile de l'an 845, sous *Charles-le-Chauve*, *in verno palatio*, édit. de *Baluze*, tome II, p. 17, art. 8.

(3) *Capitulare quintum anni*, 819, art. 27, édition de *Baluze*, p. 618.

(4) *De vassis dominicis qui adhuc intrà casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex is cùm domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos*

gneur n'étoient menés à la guerre par le comte, que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui est-ce qui menoit les leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ses fidèles. C'est pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi et ceux des évêques (1). Nos rois courageux, fiers et magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choisissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vassaux et arrière-vassaux; et cela paroît bien par ce capitulaire (2), où *Charlemagne* ordonne que tout homme libre qui aura quatre

secùm non retineant; sed cùm comite, cujus pagenses sunt, ire permittant. Capitul. II de l'an 812, art. 7, édit. de *Baluze*, tome I, p. 494.

(1) Capitulaire I de l'an 812, art. 5. *De hominibus nostris, et episcoporum et abbatum qui vel beneficia, vel talia propria habent, etc.* édition de *Baluze*, tome I, page 490.

(2) De l'an 812, ch. I, édit. de *Baluze*, p. 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos*

manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suivre son seigneur. Il est visible que *Charlemagne* veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre, entroit dans la milice du comte; et que celui qui tenoit un bénéfice du seigneur, partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé *Dubos* (1) prétend que, quand il est parlé dans les capitulaires des hommes qui dépendoient d'un seigneur particulier, il n'est question que des serfs; et il se fonde sur la loi des Wisigoths, et la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux se fonder sur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer, dit formellement le contraire. Le traité entre *Charles-le-Chauve* et ses frères, parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi; et cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de milices; celle des leudes ou fidèles du roi,

de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se praeparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.

(1) Tome III, liv. VI, ch. IV, p. 299, *établissement de la monarchie française.*

qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fidèles; celle des évêques ou autres ecclésiastiques, et leurs vassaux; et enfin celle du comte qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier, dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte et les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'est-à-dire, une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisoient des rapines (1), ils étoient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du roi.

CHAPITRE XVIII.

Du double service.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi

(1) Capitul. de l'an 882, art. 11, *apud vernis palatium*, édit. de *Baluze*, tome II, p. 17.

sous sa jurisdiction civile : aussi le capitulaire (1) de *Louis-le-Débonnaire*, de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte, et sa jurisdiction civile sur les hommes libres : aussi les placites (2) du comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appellés les placites des hommes libres (3) ; d'où résulta sans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du comte, et non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté : aussi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés (4), parce qu'ils n'étoient pas sous sa jurisdiction civile : aussi n'y menoit-il pas les arrière-vassaux des leudes : aussi le glos-

(1) Art. 1 et 2 ; et le concile *in Verno palatio*, de l'an 845, art. 8, édit. de *Baluze*, tome II, p. 17.

(2) Plaids ou assises.

(3) Capitulaires, liv. IV de la collection d'*Anzegise*, art. 57 ; et le capitul. V, de *Louis-le-Débonnaire*, de l'an 819, art. 14, édit. de *Baluze*, tome I, p. 615.

(4) Voyez p. 82, la note (4), et page 84, la note (1).

saire (1) des loix anglaises nous dit-il (2), que ceux que les Saxons appelloient *coples*, furent nommés par les Normands *Comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires : aussi voyons-nous, dans tous les temps, que l'obligation de tout vassal envers (3) son seigneur, fut de porter les armes et de juger ses pairs dans sa cour (4).

Une des raisons qui attachoit ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre, faisoit en même-temps payer les droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voiture dus par les hommes libres, et en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe

(1) Que l'on trouve dans le recueil de *Guillaume Lambard : de priscis Anglorum legibus*.

(2) Au mot *satrapia*.

(3) Les assises de Jérusalem, ch. CCXXI et CCXXII, expliquent bien ceci.

(4) Les avoués de l'église (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids et de leur milice.

qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté; et, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns et les autres étoient gouvernés sur le même plan et sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, et les ducs comme des officiers militaires. Les uns et les autres étoient également des officiers militaires et civils (1) : toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Frédégaire* (2).

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même-temps

(1) Voyez la formule 8 de *Marculfe*, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice ou comte, qui leur donnent la jurisdiction civile, et l'administration fiscale.

(2) Chronique, ch. LXXVIII, sur l'an 636.

sur les sujets la puissance militaire et la puissance civile, et même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, et rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie (1): ils assembloient, pour juger les affaires, des espèces de plaids ou d'assises, où les notables étoient convoqués (2).

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugemens, dans les formules, les loix des Barbares et les capitulaires, je dirai que les fonctions de comte, du gravion et du centenier étoient les mêmes (3); que les juges, les rathimburges et les échevins étoient, sous différens noms, les mêmes personnes; c'étoient les adjoints du comte, et ordinairement il en avoit sept: comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour

(1) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, *ad annum* 580.

(2) *Mallum.*

(3) Joignez ici ce que j'ai dit au livre XXVIII, ch. XXVIII; et au liv. XXXI, ch. VIII.

juger (1), il remplissoit le nombre par des notables (2).

Mais qui que ce fût qui eût la jurisdiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugèrent jamais seuls; et cet usage, qui tiroit son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le comte ne pouvoit guère en abuser. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques (3); et, quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malversations (4).

(1) Voyez sur tout ceci les capitulaires de *Louis-le-Débonnaire*, ajoutés à la loi salique, art. 2; et la formule des jugemens, donnée par *du Cange*, au mot *boni homines*.

(2) *Per bonos homines*. Quelquefois il n'y avoit que des notables. Voyez l'appendice aux formules de *Marculfe*, ch. LI.

(3) Et quelques droits sur les rivières dont j'ai parlé.

(4) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 89; et la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les peuples barbares.

Comme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît parfaitement les loix et les mœurs des peuples germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs et de ces loix.

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, et noyoient les poltrons : c'étoient, chez eux, les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle (1); et la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; et les parens, si l'injure ou le tort

(1) *Suscipere tàm inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias, necesse est : nec implacabiles durant; luitur enim etiàm homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recepitque satisfactionem universa domus.* Tacite, *de morib. Germ.*

leur étoit commun; ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la manière dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les parties: aussi, dans les codes des peuples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation, où chaque famille ennemie étoit, pour ainsi dire, dans l'état de nature (1); et où, sans être retenu par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit, à sa fantaisie, exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée: on établit que celui, dont on demandoit la vie, auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant et en revenant de l'église, et du lieu où l'on rendoit les jugemens (2).

Les compilateurs des loix saliques citent un ancien usage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouil-

(1) Voyez cette loi, tit. 2, sur les meurtres; et l'addition de *Vulemar* sur les vols.

(2) *Additio sapientum*, tit. 1, §. 1.

ler, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire rentrer (1) : et, comme avant ce temps, il étoit défendu à tout le monde, et à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, et les autres étoient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages des diverses nations barbares songèrent à faire, par eux-mêmes, ce qu'il étoit trop long et trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas ; on y pèse les circonstances (2) ; la loi se met à la place de celui qui est offensé, et demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang-froid, il auroit demandée lui-même.

(1) Loi salique, tit. 58, §. 1 ; tit. 17, §. 3.

(2) Voyez sur-tout les tit. 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi salique, qui regardent les vols des animaux.

Ce fut par l'établissement de ces loix, que les peuples germains sortirent de cet état de nature, où il semble qu'ils étoient encore du temps de *Tacite*.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser (1). En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, et les reconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les compositions (2) : ainsi, dans la loi des Angles, la composition étoit de six cents sous pour la mort d'un adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente

(1) Liv. 1, tit. 7, §. 15.

(2) Voyez la loi des Angles, tit. 1, §. 1, 2, 4; *ibid.* tit. 5, §. 6; la loi des Bavarois, tit. 1, ch. VIII et IX, et la loi des Frisons, tit 15.

pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sûreté.

La loi des Bavarois nous fait bien sentir ceci (1): elle donne le nom des familles bavaroises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premières après les Agilolfingues (2). Les Agilolfingues étoient de la race ducale, et on choisissoit le duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. « Parce qu'il est duc, dit la » loi, on lui rend un plus grand honneur qu'à » ses parens ».

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais, comme ces peuples, surtout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres,

(1) Tit. 2, ch. XX.

(2) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena. *Ibid.*

etc.

etc (1). Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choses (2); ce qui expliquoit comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé; qu'il sût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, et sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique, qu'une offense particulière : c'étoit un mépris de la loi même. C'est ce crime

(1) Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis; titulo de Villico regio, de priscis Anglorum legibus.* Cambridge, 1644.

(2) Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, ch. XVIII. Voyez aussi la loi des Ripuaires, tit. 36, §. 11; la loi des Bavarois, tit 1, §. 10 et 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram, etc.*

que les législateurs (1) ne manquèrent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut sur-tout regardé comme dangereux, lorsque ces peuples perdirent, dans le gouvernement civil, quelque chose de leur esprit d'indépendance (2), et que les rois s'attachèrent à mettre dans l'état une meilleure police : ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des Barbares, que les législateurs (3) y obligeoient.

(1) Voyez la loi des Lombards, liv. I, tit. 25, §. 21 ; *ibid.* liv. I, tit. 9, §. 8 et 34 ; *ibid.* §. 38 ; et le capitul. de *Charlemagne*, de l'an 802, ch. XXXII, contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(2) Voyez dans *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. XLVII, le détail d'un procès où une partie perd la moitié de la composition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait justice elle-même, au-lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût soufferts depuis.

(3) Voyez la loi des Saxons, ch. III, §. 4 ; la loi des Lombards, liv. I, tit. 37, §. 1 et 2 ; et la loi des Allemands, tit 45, §. 1 et 2. Cette dernière loi permettoit de se faire justice soi-même,

En effet, celui qui refusoit de recevoir la satisfaction, vouloit conserver son droit de vengeance; celui qui refusoit de la faire, laissoit à l'offensé son droit de vengeance: et c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les institutions des Germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction: c'est cette loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes (1), jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes, fit que ceux qui rédigèrent les loix saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une com-

sur-le-champ et dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de *Charlemagne*, de l'an 779, chap. XXII; de l'an 802, ch. XXXII; et celui du même, de l'an 805, ch. V.

(1) Les compilateurs des loix des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voyez le tit. 85 de ces loix.

position aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi des Bavarois ne donnoit point de composition dans des cas pareils (1), et punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver, dans les codes des loix des Barbares, des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée ; elle vouloit que (2), dans ce cas, on composât suivant sa générosité, et que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire II fit un décret très-sage : il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret (3), et sans l'ordonnance du juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette loi.

(1) Voyez le décret de *Tassilon*, *de popularibus legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19 ; la loi des Angles, tit. 7, §. 4.

(2) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(3) *Pactus pro tenore pacis inter* Childebertum *et* Clotarium, *anno 593* ; et *decretio* Clotarii II *regis circa annum 595*, ch. XI.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appellé depuis la justice des seigneurs.

OUTRE la composition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts et les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des Barbares appellent *fredum* (1). J'en parlerai beaucoup; et, pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue suédoise, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder, à celui qui avoit fait une offense, sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue; et obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit due: de sorte que

(1) Lorsque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la composition, comme il paroît dans la loi des Ripuaires, ch. LXXXIX, qui est expliqué par le troisième capitulaire de l'an 813, édit. de *Baluze*, tome I, p. 512.

chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les codes des loix des Barbares nous donnent les cas où ces *fredu* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum* : en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainsi, dans la loi des Lombards (1), si quelqu'un tuoit par hasard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, sans le *fredum*; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens eussent un droit de vengeance. Ainsi, dans la loi des Ripuaires (2), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, et les parens les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un

(1) Liv. I, tit 9, §. 17, édit. de *Lindembrock.*
(2) Tit. 70.

homme, la même (1) loi établissoit une composition sans le *fredum* ; parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin, par la loi salique (2), un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum :* comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix et la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, et qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette sécurité ; il n'étoit point un homme, et ne pouvoit être mis hors la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit (3) dans le territoire. La loi des Ripuaires (4) lui défendoit pourtant de l'exi-

(1) Tit. 46. Voyez aussi la loi des Lombards, liv. I, ch. XXI, §. 3, édit. de *Lindembrock : si caballus cum pede, etc.*

(2) tit. 28, §. 6.

(3) Comme il paroît par le décret de *Clotaire II*, de l'an 595. *Fredus tamen judicis, in cujus pago est, reservetur.*

(4) Tit. 89.

ger lui-même ; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçut et le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection (1): ainsi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte et des autres juges.

Je vois déjà naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent, à cet égard, la jouissance la plus étendue; ils en tirèrent tous les fruits et tous les émolumens: et, comme un des plus considérables (2) étoient les profits judi-

(1) *Capitulum incerti anni*, ch. LVII, dans *Baluze*, tome I, p. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida*, dans les monumens de la première race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par les capitulaires de *partibus Saxoniae*, de l'an 789.

(2) Voyez le capitulaire de *Charlemagne* de *Villis*.

ciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la justice qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens, et des profits au seigneur ; elle n'étoit autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidèle (1), ou des privilèges des fiefs en faveur des églises (2), que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartres (3) qui contiennent une défense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelque acte de justice que ce fût, et y exiger quelque émolument de justice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district,

où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villae* ou domaines du roi.

(1) Voyez les formules, 3, 4 et 17, liv. I, de *Marculfe*.

(2) *Ibid.* Form. 2, 3 et 4.

(3) Voyez les recueils de ces chartres, sur-tout celui qui est à la fin du cinquième volume des historiens de France des PP. Bénédictins.

ils n'entroient plus dans ce district; et ceux à qui restoit ce district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander le logement; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiroient leur origine des affranchissemens que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations germaines, et celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, et ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de (1) *Marculfe*

(1) Voyez la 3, 4 et 14 du liv. I; et la chartre de *Charlemagne*, de l'an 771, dans *Martenne*,

nous font voir des hommes libres dépendans de ces justices dans les premiers temps: les serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire; et ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte: les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit; et tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie, qui aient usurpé les droits des princes? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les justices des seigneurs. C'étoit donc dans le fond des usages et des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans *Loyseau* (1), quelle est la manière dont il suppose que les seigneurs procédèrent pour former et usurper

tome I, Anecdot. collect. 11. *Praecipientes jubemus ut ullus judex publicus....... homines ipsius ecclesiae et monasterii ipsius Morbacensis, tâm ingenuos quàm et servos, et qui super eorum terra manere, etc.*

(1) Traité des justices de village.

leurs diverses justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus rafinés, et qu'ils eussent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village et des procureurs se volent entr'eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulières du royaume, et dans tant de royaumes, auroient fait un systême général de politique. *Loyseau* les fait raisonner comme, dans son cabinet, il raisonnoit lui-même.

Je le dirai encore : si la justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on par-tout (1) que le service du fief étoit de servir le roi ou le seigneur, et dans leurs cours, et dans leurs guerres ?

CHAPITRE XXI.

De la justice territoriale des églises.

LES églises acquirent des biens très-considérables. Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiscs, c'est-à-dire, de grands fiefs ; et nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises.

(1) Voyez M. *du Cange*, au mot *hominium*.

D'où auroit pris son origine un privilège si extraordinaire? Il étoit dans la nature de la chose donnée; le bien des ecclésiastiques avoit ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fisc à l'église; et on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues, si on l'avoit donné à un leude: aussi fut-il soumis au service que l'état en auroit tiré s'il avoit été accordé au laïc, comme on l'a déjà vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions dans leur territoire, et d'en exiger le *fredum;* et, comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda*, et y exercer tous actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire, fut appellé *immunité*, dans le style des formules (1), des chartres et des capitulaires.

La loi des Ripuaires (2) défend aux affranchis (3) des églises de tenir l'assemblée où

(1) Voyez les formules 3 et 4 de *Marculfe*, liv. I.

(2) *Ne alicubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant*, tit. 58, §. 1. Voyez aussi le §. 19, édit. de *Lindembrock*.

(3) *Tabularis*.

la justice se rend (1), ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avoient donc des justices, même sur les hommes libres, et tenoient leurs plaids dès le premiers temps de la monarchie.

Je trouve dans les *vies des saints* (2), que *Clovis* donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, et qu'il voulut qu'il fût libre de toute jurisdiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très-ancienne ; le fond de la vie et les mensonges se rapportent aux mœurs et aux loix du temps; et ce sont ces mœurs et ces loix que l'on cherche ici (3).

Clotaire II ordonne aux évêques ou aux grands (4) qui possèdent des terres dans des

(1) *Mallum.*

(2) Vita *sancti Germerii*, episcopi Tolosani, apud *Bollandianos*, 16 maii.

(3) Voyez aussi la vie de *saint Melanius*, de celle de *saint Déicole.*

(4) Dans le concile de Paris, de l'an 615. *Episcopi vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant* : art. 19. Voyez aussi l'art. 12.

pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émolumens.

Le même prince (1) règle la compétence entre les juges des églises et ses officiers. Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802, prescrit aux évêques et aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre (2) du même prince défend aux officiers royaux d'exercer aucune jurisdiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques (3), à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, et pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques, assemblés à Reims, déclarèrent que les vassaux des églises sont dans leur immunité (4). Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806 (5), veut que les

(1) Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5.

(2) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 44, ch. II, édit. de *Lindembrock*.

(3) *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti*. Ibid.

(4) Lettre de l'an 858, art. 7, dans les capitulaires, p. 108. *Sicut illae res et facultates in quibus vivunt clerici, ità et illae sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli*.

(5) Il est ajouté à la loi des Bavarois, art. 7;

églises aient la justice criminelle et civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin, le capitulaire de *Charles-le-Chauve* distingue les jurisdictions du roi (1), celles des seigneurs, et celles des églises; et je n'en dirai pas davantage.

CHAPITRE XXII.

Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race.

On a dit que ce fut dans le désordre de la seconde race, que les vassaux s'attribuèrent la justice dans leurs fiscs : on a mieux aimé faire une proposition générale que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établissement, et non pas de sa corruption.

voyez aussi l'art. 3 de l'édit. de *Lindembrock*, p. 444. *Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiae earum justitias, et in vitâ illorum qui habitant in ipsis ecclesiis et post, tàm in pecuniis quàm et in substantiis earum.*

(1) De l'an 857, *in synodo apud Carisiacum*, art. 4 édit. de *Baluze*, p. 96.

» Celui

« Celui qui tue un homme libre, est-il dit » dans la loi des Bavarois (1), paiera la com» position à ses parens, s'il en a ; et s'il n'en a » point, il la paiera au duc, ou à celui à qui » il s'étoit recommandé pendant sa vie ». On sait ce que c'étoit que de se recommander pour un bénéfice.

« Celui à qui on a enlevé son esclave, dit » la loi des Allemands (2), ira au prince » auquel est soumis le ravisseur, afin qu'il » en puisse obtenir la composition ».

« Si un centenier, est-il dit dans le décret » de *Childebert* (3), trouve un voleur dans » une autre centaine que la sienne, ou dans » les limites de nos fidèles, et qu'il ne l'en » chasse pas, il représentera le voleur, ou » se purgera par serment ». Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers et celui des fidèles.

(1) Tit. 3, ch. XIII, édit. de *Lindembrock*.

(2) Tit. 85.

(3) De l'an 595, art. 11 et 12, édit. des capitul. de *Baluze*, p. 19. *Pari conditione convenit ut si una centena in aliâ centenâ vestigium secuta fuerit et invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, et ipsum in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, etc.*

Ce décret de *Childebert* explique la constitution de *Clotaire* (1) de la même année, qui, donnée par le même cas et sur le même fait, ne diffère que dans les termes; la constitution appellant *in truste* ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. MM. *Bignon* et *du Cange* (2), qui ont cru que *in truste* signifioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution (3) de *Pepin*, roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes et autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui diffèrent de la rendre, ordonne que (1)

(1) *Si vestigius comprobatur latronis, tamen praesentiae nihil longè mulctando; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, et capitale exigàt à latrone*, art. 2 et 3.

(2) Voyez le glossaire, au mot *trustis*.

(3) Insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans *Baluze*, p. 544, art. 10.

(4) *Et si forsitàn Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi bene-*

s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son fief; et que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de (1) *Charlemagne* prouve que les rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre (2) du même prince nous fait voir les règles féodales et la cour féodale déjà établies. Un autre de *Louis-le-Débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice (3), ou empêche qu'on ne la rende; on vive à discrétion dans sa maison jusqu'à ce que la justice soit rendue. Je citerai encore deux capitulaires de *Charles-le-*

ficium suum, interim dùm ipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la même loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 2, qui se rapporte au capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 779, art. 21.

(1) Le troisième de l'an 812, art. 12.

(2) Le second capitulaire de l'an 813, art. 14 et 20, page 509.

(3) *Capitulare quintum anni* 819, art. 23, édition de *Baluze*, p. 617. *Ut ubicumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet honore praeditum invenerint, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiù in eo loco justitias facere debent.*

Chauve, l'un de l'an 861 (1), où l'on voit des jurisdictions particulières établies, des juges et des officiers sous eux; l'autre (2) de l'an 864, où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les justices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs; mais si, dans les formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice fût de la nature du fief, et une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de mo-

(1) *Edictum in Carisiaco*, dans *Baluze*, tome II, p. 158. *Unusquisque advocatus pro omnibus de suâ advocatione...... in convenientiâ ut cùm ministerialibus de suâ advocatione quos invenerit contrà hunc bannum nostrum fecisse....... castiget.*

(2) *Edictum Piztense*, art. 18, édit. de *Baluze*, tome II, p. 181. *Si in fiscum nostrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit, etc.*

numens qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raisons. La première, que la plupart des monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines pour l'utilité de leurs monastères : la seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulières, et une espèce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela; au-lieu que les concessions faites aux leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir, et encore moins de conserver une chartre particulière. Souvent même les rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de *saint Maur*.

Mais la troisième formule (1) de *Marculfe* nous prouve assez que le privilège d'immunité, et par conséquent celui de la justice, étoient communs aux ecclésiastiques et aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns et

(1) Liv. I. *Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, benevolâ deliberatione concedimus.*

pour les autres. Il en est de même de la constitution de *Clotaire II* (1).

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du livre de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, par M. l'abbé DUBOS.

IL est bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé *Dubos*, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes; et que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, et qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures: le lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et, comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du

(1) Je l'ai citée dans le chapitre précédent: *episcopi vel potentes.*

systême, l'esprit est distrait par des accessoires, et ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile; et c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est immense : si le systême de M. l'abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans son sujet; et, sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos loix lui auroient dit : « ne prenez pas » tant de peine, nous rendrons témoignage » de vous ».

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du systême.

M. l'abbé *Dubos* veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les

Gaules en conquérans : selon lui, nos rois, appellés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place, et succéder aux droits des empereurs romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où *Clovis*, entrant dans les Gaules, saccagea et prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit *Syagrius*, officier romain, et conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix et l'amour des peuples, à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé; il faut que M. l'abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de *Clovis*, que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres loix. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, selon M. l'abbé *Dubos*, de deux sortes; les uns étoient de la confédération armorique, et avoient chassé les officiers de l'empereur, pour se défendre eux-mêmes contre les Barbares, et se gouverner par leurs propres loix;

les autres obéissoient aux officiers romains. Or, M. l'abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains, qui étoient encore soumis à l'empire, aient appellé *Clovis?* point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appellé *Clovis*, et fait même quelque traité avec lui? point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en sauroit pas même montrer l'existence; et, quoiqu'il la suive depuis le temps d'*Honorius* jusqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs; car, il y a bien de la différence entre prouver, par un passage de *Zozime* (1), que, sous l'empire d'*Honorius*, la contrée armorique et les autres provinces des Gaules se révoltèrent et formèrent une espèce de république (2); et faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une république particulière, qui subsista jusqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit besoin, pour

(1) Hist. liv. VI.

(2) *Totusque tractus armoricus, aliacque Galliarum provinciae.* Ibid.

établir son systême, de preuves bien fortes et bien précises; car, quand on voit un conquérant entrer dans un état, et en soumettre une grande partie par la force et par la violence, et qu'on voit quelque temps après l'état entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été, on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le systême de M. l'abbé *Dubos* croule de fond en comble; et, toutes les fois qu'il tirera quelques conséquences de ces principes, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours le lui nier.

M. l'abbé *Dubos* prouve son principe par les dignités romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait succédé à *Childéric*, son père, dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La lettre de *saint Remi à Clovis*, sur laquelle il se fonde (1), n'est qu'une félicitation sur son avènement à la couronne.

(1) Tome II, liv. III, ch. XVIII, p. 270.

Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas?

Clovis, sur la fin de son règne, fut fait consul par l'empereur *Anastase*; mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale? Il y a apparence, dit M. l'abbé *Dubos*, que, dans le même diplôme, l'empereur *Anastase* fit *Clovis* proconsul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. *Clovis* mourut un an et demi après avoir été fait consul; il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, et si l'on veut le proconsulat, lui furent donnés, il étoit déjà le maître de la monarchie, et tous ses droits étoient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé *Dubos* allègue, c'est la cession faite par l'empereur *Justinien*, aux enfans et aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'empire sur les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur

cette cession. On peut juger de l'importance que les rois des Francs y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient souverains paisibles : *Justinien* n'y possédoit pas un pouce de terre; l'empire d'occident étoit détruit depuis long-temps; et l'empereur d'orient n'avoit de droit sur les Gaules que comme représentant l'empereur d'occident : c'étoient des droits sur des droits. La monarchie des Francs étoit déjà fondée; le réglement de leur établissement étoit fait; les droits réciproques des personnes et des diverses nations qui vivoient dans la monarchie, étoient convenus; les loix de chaque nation étoient données, et même rédigées par écrit. Que faisoit cette cession étrangère à un établissement déjà formé?

Que veut dire M. l'abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le désordre, la confusion, la chûte totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouve la rhétorique et la poésie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir *Grégoire de*

Tours, qui, après avoir parlé des assassinats de *Clovis*, dit que cependant dieu prosternoit tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de *Clovis*, et qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter, en même temps, que les peuples n'aient essuyé tous les malheurs de la conquête, et que le gouvernement romain n'ait cédé au gouvernement germanique? Les Francs n'ont point voulu, et n'ont pas même pu tout changer; et même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conséquences de M. l'abbé *Dubos* fussent vraies, il auroit fallu que non seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de M. l'abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perse. D'abord, je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses: je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si *Alexandre* entra dans le pays des Perses, assiégea, prit

et détruisit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particulière comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui : écoutez l'oracle de *Jupiter Ammon* : ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium* : voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire, au-devant de lui; comment les satrapes et les grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses; c'est la robe consulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume? *Darius* n'est-il pas assassiné comme un tyran? La mère et la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arien*, *Plutarque*, étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'imprimerie (1) ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquoient à ces auteurs? Voilà l'histoire de *l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*.

(2) Voyez le discours préliminaire de M. l'abbé *Dubos*.

CHAPITRE XXV.

De la noblesse française.

M. l'abbé *Dubos* soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au sang de nos premières familles, ne le seroit pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit et le temps: l'histoire éclaireroit des siècles où elles auroient été des familles communes, et pour que *Chilpéric*, *Pepin et Hugues Capet* fussent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire parmi les nations subjuguées.

M. l'abbé *Dubos* fonde (1) son opinion sur la loi salique. Il est clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnoit deux cents sous de composition pour la mort de

(1) Voyez l'*établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 304.

quelque Franc que ce fût (1); mais elle distinguoit chez les Romains le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cents sous de composition, du Romain possesseur à qui elle en donnoit cent, et du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et comme la différence des compositions faisoit la distinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens, et qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles Romains qui vivoient sous la domination des Francs, y eussent eu une composition plus grande, et y eussent été des personnages plus importans que les plus illustres des Francs, et leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, et qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé *Dubos* cite les loix des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit

(1) Il cite le titre 44 de cette loi, et la loi des Ripuaires, tit. 7 et 39.

parmi

parmi eux divers ordres de citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette règle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi salique; ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion (1), c'est-à-dire, d'un fidèle ou vassal du roi, étoit de six cents sous, et que celle pour la mort d'un romain, convive du roi, n'étoit que de trois cents (2). On y trouve (3) que la composition pour la mort d'un simple Franc étoit de deux cents sous (4), et que celle pour la mort d'un Romain (5) d'une condition ordinaire, n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain tribu-

(1) *Qui in truste dominicâ est*, tit. 44, §. 4; et cela se rapporte à la formule 13 de *Marculfe*, *de regis antrustione*. Voyez aussi le tit. 66 de la loi salique, §. 3 et 4; et le titre 74; et la loi des Ripuaires, tit. 11; et le capitulaire de *Charles-le-Chauve, apud Carisiacum*, de l'an 877, ch. XX.

(2) Loi salique, tit. 44, §. 6.

(3) *Ibid.* §. 4.

(4) *Ibid.* §. 1.

(5) *Ibid.* §. 15.

taire (1), espèce de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sous; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du serf franc, ou de l'affranchi franc: il n'est point ici question de ce troisième ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé *Dubos*? il passe sous silence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire, l'article qui concerne les antrustions; et ensuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cents sous de composition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, et pour la mort desquels on payoit des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs, et qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avoit qu'un seul ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales pièces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois sortes de compositions (2); une pour le noble

(1) Loi salique, §. 7.

(2) *Si quis, quolibet casu, dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, solidos*

Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisième pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations. M. l'abbé *Dubos* n'a point cité cette loi.

Il est singulier de voir comment il échappe aux passages qui le pressent de toutes parts (1). Lui parle-t-on des grands, des seigneurs, des nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions, et non pas des distinctions d'ordre; ce sont des choses de courtoisie, et non pas des prérogatives de la loi; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du roi; ils pouvoient même être des Romains; mais il n'y avoit toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur (2), ce sont des serfs; et c'est de

viginti quinque cogatur exsolvere; de mediocribus personis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis, si dens excussus fuerit, decem solidis componatur; de inferioribus personis, quinque solidos, art. 1, 2 et 3 du tit. 26 de la loi des Bourguignons.

(1) *Etablissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, ch. IV et V.

(2) *Ibid.* ch. V, p. 319 et 320.

cette manière qu'il interprète le décret de *Childebert*. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé *Dubos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses; l'une (1) que toutes les compositions que l'on trouve dans les loix des Barbares, n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre que tous les hommes libres étoient jugés directement et immédiatement par le roi (2); ce qui est contredit par une infinité de passages et d'autorités qui nous font connoître l'ordre judiciaire de ces temps-là (3).

Il est dit dans ce décret, fait dans une assemblée de la nation (4), que si le juge

(1) *Etablissement de la monarchie française*, liv. VI, ch. IV, p. 307 et 308.

(2) *Ibid.* ch. IV, p. 309; et au ch. suiv. p. 319. et 320.

(3) Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, ch. XXVIII; et le liv. XXXI, ch. VIII.

(4) *Itaque colonia convenit et ità bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat: ità ut, si Francus fuerit, ad nostram praesentiam dirigatur; et, si debilior persona*

trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (*Francus*) ; mais si c'est une personne plus foible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu. Selon M. l'abbé *Dubos*, *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut signifier ici le mot *Francus* ; et je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une personne plus foible*. Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, et le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres et des serfs, on auroit dit *un serf*, et non pas *un homme d'une moindre puissance*. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela supposé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant ; et *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient

fuerit, in loco pendatur. Capitulaire de l'édit. de *Baluze*, tome I, p. 19.

dans l'état une plus grande puissance, et qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires (1) qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, et ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis-le-Débonnaire*, écrite par *Tégan* (2), que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs et ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hébon*, que ce prince avoit tiré de la servitude, et avoit fait archevêque de Reims : « quelle » récompense l'empereur a-t-il reçue de tant » de bienfaits (3) ! Il t'a fait libre, et non » pas noble ; il ne pouvoit pas te faire noble » après t'avoir donné la liberté ».

Ce discours, qui prouve si formellement

(1) Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, ch. XXVIII ; et le liv. XXXI, ch. VIII.

(2) Ch. XLIII et XLIV.

(3) *O qualem remunerationem reddidisti ei! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* Ibid.

deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé *Dubos*. Il répond ainsi (1) : « ce » passage ne veut point dire que *Louis-le-* » *Débonnaire* n'eût pas pu faire entrer » *Hébon* dans l'ordre des nobles. *Hébon*, » comme archevêque de Reims, eût été du » premier ordre, supérieur à celui de la » noblesse ». Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire ; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. « Ce pas- » sage prouve seulement, continue (2) » M. l'abbé *Dubos*, que les citoyens nés » libres étoient qualifiés de noble-hommes ; » dans l'usage du monde, noble-homme et » homme né libre, ont signifié long-temps » la même chose ». Quoi ! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de noble-hommes, un passage de la vie de *Louis-le-Débonnaire* s'appliquera à ces sortes de gens ! « Peut-être aussi, ajoute-t-il encore (3), » qu'*Hébon* n'avoit point été esclave dans

(1) *Etablissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 316.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

» la nation des Francs, mais dans la nation » saxone, ou dans une autre nation germa- » nique, où les citoyens étoient divisés en » plusieurs ordres ». Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé *Dubos*, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* (1) distingue les évêques qui avoient été opposés à *Louis-le-Débonnaire*, dont les uns avoient été serfs, et les autres d'une nation barbare. *Hébon* étoit des premiers, et non pas des seconds. D'ailleurs, je ne sais comment on peut dire qu'un serf, tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain ; un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. *Louis-le-Débonnaire* affranchit *Hébon* ; et comme les serfs affranchis prenoient la loi de leur maître, *Hébon* devint Franc, et non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer, il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrus-

(1) *Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, et maximè iis quos è servili conditione honoratos habebat, cùm his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* De gestis *Ludovici Pii*, ch. XLIII et XLIV.

tions formoit bien dans l'état un ordre distingué de celui des hommes libres ; mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, et ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a, sans doute, fait penser à M. *de Valois* qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs ; sentiment que M. l'abbé *Dubos* a pris de lui, et qu'il a seulement gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de noblesse romaine, et la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine que celui d'antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les antrustions ou fidèles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief ; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antrustions ou fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre ; ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief ; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, et

parce que les fiefs se donnoient à la naissance, et parce qu'ils se donnoient souvent dans les assemblées de la nation, et enfin, parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de fidèles, et par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir, dans le livre suivant (1), comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, et par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'étoit point ainsi du temps de *Gontran* et de *Childebert*, son neveu ; et cela étoit ainsi du temps du *Charlemagne*. Mais quoique dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroît, par le passage de *Tégan*, rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étoient absolument exclus. M. l'abbé *Dubos* (2), qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne noblesse fran-

(1) Ch. XXIII.

(2) *Histoire de l'établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 302.

çaise, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs et aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous les règnes de *Louis-le-Débonnaire* et de *Charles-le-Chauve*? On ne s'en plaignoit pas du temps de *Charlemagne*, parce que ce prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles ; ce que *Louis-le-Débonnaire* et *Charles-le-Chauve* ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à M. l'abbé *Dubos* de plusieurs compositions excellentes. C'est sur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, et non pas sur celui-ci. M. l'abbé *Dubos* y est tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. le comte *de Boulainvilliers*, que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre ?

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices et les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (1) étoit comte dans la ville d'Auxerre ; il envoya son fils *Mummollus* porter de l'argent à *Gontran* pour être continué dans son emploi ; le fils donna de l'argent pour lui-même, et obtint la place du père.

(1) *Grégoire de Tours*, liv. IV, ch. XLII.

Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse et arbitraire, et c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; et que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir dans la suite de ce livre (1), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits; cela mit un mécontentement général dans la nation, et l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette

(1) Ch. VII.

reine, fille, sœur, mère de tant de rois; fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se soit vue (1) tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par un roi (2) dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particulière, dans la disgrace de cette nation. *Clotaire* lui (3) reprocha la mort de dix rois; mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine; et une nation qui avoit laissé mourir *Frédégonde* dans son lit, qui s'étoit même opposée (4) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, et on la

(1) Chronique de *Frédégaire*, ch. XLII.

(2) *Clotaire II*, fils de *Chilpéric*, et père de *Dagobert*.

(3) Chronique de *Frédégaire*, ch. XLII.

(4) Voyez *Grégoire de Tours*, livre VIII, ch. XXXI.

promena dans toute l'armée, marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire*, favori de *Brunehault*, prenoit le bien des seigneurs, et en gorgeoit le fisc; qu'il humilioit la noblesse, et que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit (1). L'armée conjura contre lui; on le poignarda dans sa tente; et *Brunehault*, soit par les vengeances (2) qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation (3).

Clotaire, ambitieux de régner seul, et plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr, si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuratien contre lui-même; et, soit qu'il fût mal-habile, ou

(1) *Saeva illi fuit contrà personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere...... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Chron. de *Frédégaire*, ch. XXVIII, sur l'an 605.

(2) *Ibid.* ch. XXVIII, sur l'an 607.

(3) *Ibid.* ch. XLI, sur l'an 613. *Burgundiae farones, tàm episcopi quàm caeteri leudes, timentes Brunichildem, et odium in eam habentes, consilium inientes, etc.*

qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault*, et fit faire de cette reine un exemple terrible.

Wanachaire avoit été l'ame de la conration contre *Brunehault*; il fut fait maire de Bourgogne; il exigea de *Clotaire* qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie (1). Par-là, le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs français; et cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours; mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé, par de mauvaises voies, des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit

(1) Chronique de *Frédégaire*, ch. XLII, sur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquàm vitae suae temporibus degradaretur.*

rien

riendit; mais on montroit l'ordre, sans cacher la corruption; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible; les leudes et les grands officiers se crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces temps-là; et les faiseurs de chroniques, qui savoient à-peu-près, de l'histoire de leur temps, ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de *Clotaire*, donnée dans le concile de Paris (1) pour la réformation des abus, qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution (2). D'un côté, il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés

(1) Quelque temps après le supplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édition des capitulaires de *Baluze*, page 21.

(2) *Quae contrà rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in anteà, quòd advertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo praesule, per*

par les rois, ses prédécesseurs (1); et il ordonne, de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fidèles, leur soit rendu (2).

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre le privilège des ecclésiastiques, fût corrigé (3); il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés (4). Le roi réforma de même les affaires fiscales; il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés (5), qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* et *Chilpéric* (6); c'est-à-dire, qu'il

hujus edicti tenorem generaliter emendare. In procemio. Voyez l'édition des capitulaires de *Baluze*, art. 16.

(1) *Ibid.* art. 16.

(2) *Ibid.* art. 17.

(3) *Et quod per tempora ex hoc praetermissum est, vel dehinc perpetualiter observetur.*

(4) *Ita ut episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet cum provincialibus, à clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certè si de palatio eligitur, per meritum personae et doctrinae ordinetur.* Ibid. art. 1.

(5) *Ut ubicumque census novus impiè additus est, ... emendetur*, art. 8.

(6) *Ibid.* art. 9.

supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégonde* et de *Brunehault* : il défendit que ses troupeaux fussent menés dans les forêts des particuliers (1) ; et nous allons voir tout-à-l'heure que la réforme fut encore plus générale, et s'étendit aux affaires civiles.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

On avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience et de légéreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres ; on l'avoit vu régler les différends de ses maîtres entr'eux, et leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jetta les yeux sur sa situation actuelle ; elle examina ses loix de sang-froid ; elle pourvut à leur insuffisance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies et insolentes de *Frédegonde* et de *Brunehault*, avoient

(1) *Ut ubicumque census novus impiè additus est.... emendetur*, art. 21.

moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédegonde* avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes; elle avoit justifié le poison et les assassinats par le poison et les assassinats; elle s'étoit conduite de manière que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics: *Frédegonde* fit plus de maux. *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son gouvernement civil; car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre; et cette corruption étoit d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit plus ancienne, et tenoit plus, en quelque sorte, à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'histoire de *Grégoire de Tours*, et les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce et barbare; et de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injustes et cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables; les églises se défendirent contre eux par les miracles et les prodiges

de leurs saints. Les rois n'étoient point sacrilèges, parce qu'ils redoutoient les peines des sacrilèges; mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de sang-froid, toutes sortes de crimes et d'injustices, parce que ces crimes et ces injustices ne leur montroient pas la main de la divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injustices et des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient ravisseurs et injustes comme eux. Il y avoit bien des loix établies; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appellées *préceptions* (1), qui renversoient ces mêmes loix; c'étoit à-peu-près comme les rescripts des empereurs romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faisoient des meurtres de sang-froid, et faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages

(1) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire souffrir de certaines choses contre la loi.

illicites (1); ils en donnoient pour transporter les successions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en donnoient pour épouser des religieuses. Ils ne faisoient point, à la vérité, des loix de leur seul mouvement, mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné, sans être entendu (2); les parens durent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi (3); toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles, et on punit sévèrement ceux qui les obtinrent, et en firent usage (4). Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret, et les deux suivans, n'avoient péri par le

(1) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IV, p. 227. L'histoire et les chartres sont pleines de ceci; et l'étendue de ces abus paroît sur-tout dans l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les capitulaires, édit. de *Baluze*, tome I, p. 22.

(2) *Ibid.* art. 22.

(3) *Ibid.* art. 6.

(4) *Ibid.* art. 18.

temps; nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions seront observées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution du même prince (1), qui se rapporte à son édit, et corrige de même, de point en point, tous les abus de préceptions.

Il est vrai que M. *Baluze*, trouvant cette constitution sans date, et sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle est de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raisons.

1°. Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son père et son aïeul (2). Quelles immunités auroit pu accorder aux églises, *Chilpéric*, aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas chrétien, et qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée?

(1) Dans l'édit. des capitulaires de *Baluze*, tome I, p. 7.

(2) J'ai parlé au livre précédent de ces immunités, qui étoient des concessions de droits de justice, et qui contenoient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, et étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

Mais si l'on attribue ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenses aux églises pour expier la mort de son fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec sa femme et ses enfans.

2°. Les abus que cette constitution corrige subsistèrent après la mort de *Clotaire I*, et furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du règne de *Gontran*, la cruauté de celui de *Chilpéric*, et les détestables régences de *Frédégonde* et de *Brunehault*. Or, comment la nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solemnellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs ? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque *Chilpéric II*, ayant repris les anciennes violences (1), elle le pressa d'ordonner que, dans les jugemens, on suivît la loi et les coutumes, comme on faisoit anciennement (2) ?

Enfin, cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*; puisqu'il n'y avoit point sous son règne de plaintes dans le royaume à cet égard, et que son autorité y étoit très-affermie, sur-

(1) Il commença à régner vers l'an 670.

(2) Voyez la vie de *S. Léger*.

tout dans le temps où l'on place cette constitution; au-lieu qu'elle convient très-bien aux évènemens qui arrivèrent sous le règne de *Clotaire II*, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les loix, et les loix par l'histoire.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet. Avant ce temps, le maire étoit le maire du roi, il devint le maire du royaume; le roi le choisissoit, la nation le choisit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodoric* (1), et *Landéric* par *Frédégonde* (2); mais depuis, la nation fut en possession d'élire (3).

(1) *Instigante* Brunichilde, Theodorico *jubente*, *etc.* *Frédégaire*, ch. XXVII, sur l'an 605.

(2) *Gesta regum Francorum*, ch. XXXVI.

(3) Voyez *Frédégaire*, chronique, ch. LIV, sur l'an 626; et son continuateur anonyme, ch. CI,

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une des premières de l'état (1); elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois francs. (2).

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges et des fiefs; et, après la mort de *Warnachaire*, ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troies qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point (3); et lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son père, toute la monarchie : la nation se reposa sur lui,

sur l'an 695; et ch. CV, sur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV, chap. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, ch. XLVIII. *Gesta regum Francorum*, ch. XLV.

(1) Voyez la loi des Bourguignons, *in praefat.* et le second supplément de cette loi, tit. 13.

(2) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IX, ch. XXXVI,

(3) *Eo anno*, Clotarius *cum proceribus et leudi-*

et ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté, et rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laissèrent battre par les Sclavons (1), s'en retournèrent chez eux, et les marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un trésor, et de mettre le gouvernement du royaume et du palais entre les mains de *Cunibert*, évêque de Cologne, et du duc *Adalgise*. *Frédegaire* n'entre point dans le dé-

bus Burgundiae Trecassinis conjungitur, cùm eorum esset sollicitus, si vellent jàm, Warnachario *discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare: sed omnes unanimiter denegantes se nequaquàm velle Majorem domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes, cum rege transegêre.* Chr. de *Frédégaire*, ch. LIV, sur l'an 626.

(1) *Istam victoriam quam Vinidi contrà Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Austrasiorum, dùm se cernebant cum* Dagoberto *odium incurrisse, et assiduè expoliarèntur.* Chronique de *Frédégaire*, ch. LXVIII, sur l'an 630.

tail des conventions qui furent faites pour lors ; mais le roi les confirma toutes par ses chartres, et d'abord l'Austrasie fut mise hors de danger (1).

Dagobert se sentant mourir, recommanda à *Æga*, sa femme *Nentechilde*, et son fils *Clovis*. Les leudes de Neustrie et de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi (2). *Æga* et *Nentechilde* gouvernèrent le palais (3); ils rendirent tous les biens que *Dagobert* avoit pris (4); et les plaintes cessèrent en Neustrie et en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'*Æga*, la reine *Nentechilde* engagea les seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire (5). Celui-ci envoya aux évêques et aux principaux

(1) *Deinceps Austrasii eorum studio limitem et regnum Francorum contrà Vinidos utiliter defensasse noscuntur.* Chr. de *Frédégaire*, ch. LXXV, sur l'an 632.

(2) *Ibid.* ch. LXXIX, sur l'an 638.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.* ch. LXXX, sur l'an 639.

(5) Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXXIX, sur l'an 641.

seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs et leurs dignités(1). Il confirma sa parole par un serment. C'est ici que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais (2).

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne, dans les temps de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie et de Neustrie; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie et en Austrasie.

(1) Chronique de *Frédégaire*, chap. LXXXIX, sur l'an 641. Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiae, seu et pontificibus, per epistolam etiam et sacramentis firmavit unicuique gradum honoris et dignitatem, seu et amicitiam, perpetuò conservare.*

(2) *Deinceps à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis, pater verò* Theodorici, *regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari.* De major. domûs regiæ.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisoit, et à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

UN gouvernement dans lequel une nation qui avoit un roi élisoit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire; mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient, à cet égard, leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse (1); et dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la première race et les maires du palais; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui

(1) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* De morib. Germ.

dans l'assemblée de la nation, se levoient, et se proposoient pour chefs de quelqu'entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, et l'autorité du roi et la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté; et leur vertu les faisant suivre par plusieurs volontaires, qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux et des assemblées, et donnèrent des loix du consentement de ces assemblées: c'est par la dignité de duc ou de chef, qu'ils firent leurs expéditions, et commandèrent les armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite que tint *Arbogaste* (1), Franc de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fut de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

(1) Voyez *Sulpicius Alexander* dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. *Clovis* et ses quatre fils furent à la tête des Français, et les menèrent de victoire en victoire. *Thibauld*, fils de *Théodebert*, prince jeune, foible et malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais (1). Il refusa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, et il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menèrent (2). Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* fut celui qui négligea le plus de commander les armées (3); d'autres rois suivirent cet exemple; et, pour

(1) L'an 552.

(2) Leutheris *verò* et Butilinus, *tametsi id regi ipsorum minimè placebat, belli cùm eis societatem inierunt. Agathias*, liv. I; *Grégoire de Tours*, liv. IV, ch. IX.

(3) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui se disoit fils de *Clotaire*, et demandoit sa part du royaume.

pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs chefs ou ducs (1).

On en vit naître des inconvéniens sans nombre : il n'y eut plus de discipline ; on ne sut plus obéir ; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* une vive peinture de tous ces maux (2). « Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disoit *Gontran* (3), nous qui ne » conservons pas ce que nos pères ont ac» quis? Notre nation n'est plus la même ».... Chose singulière! elle étoit dans la décadence, dès le temps des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire

(1) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, ch. XXVII ; liv. VIII, ch. XVIII et XXX ; liv. X, ch. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eût la même politique, et envoya contre les Gascons dix ducs, et plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXVIII, sur l'an 636.

(2) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, ch. XXX ; et liv. X, ch. III. *Ibid.* liv. VIII, ch. XXX.

(3) *Ibid.*

un duc unique ; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs et de leudes qui ne connoissoient plus leurs engagemens ; un duc qui rétablît la discipline militaire, et qui menât contre l'ennemi une nation qui ne savoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs ; et, à la fin, ils en disposèrent seuls (1). Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre, et le commandement des armées ; et ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander ; et quel autre que celui qui disposoit des graces, pouvoit avoir cette autorité ? Dans cette nation indépendante et guerrière, il falloit plutôt inviter que contraindre ;

(1) Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, tit. 133, et *Grégoire de Tours*, liv. IX, ch. XXXVI.

il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vaquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avoit la sur-intendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race.

DEPUIS le supplice de *Brunehault*, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois; et, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, et le maire et la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc *Pepin* sur *Théodoric* et son maire (1) acheva de dégrader les rois (2); celle que remporta (3) *Charles-Martel* sur *Chilpéric* et son maire *Rainfroi*, confirma

(1) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687 et 688.

(2) *Illis quidem nomina regnum imponens, ipse totius regni habens privilegium*, etc. *Ibid.* sur l'an 695.

(3) *Ibid.* sur l'an 719.

cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie et de la Bourgogne; et la mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des *Pepin*, cette mairerie s'éleva sur toutes les autres maireries, et cette maison sur les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale, comme dans une espèce de prison (1). Une fois chaque année, ils étoient montrés au peuple. Là, ils faisoient des ordonnances, mais c'étoient celles du maire (2); ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujettis (3).

(1) *Sedemque illi regalem sub suâ ditione concessit.* Annales de Metz, sur l'an 719.

(2) *Ex chronico Centulensi*, lib. II. *Ut responsa quae erat edoctus, vel potiùs jussus, ex suâ velut potestate redderet.*

(3) Annales de Metz, sur l'an 691. *Anno principatûs* Pippini *super* Theodoricum........ Annales de *Fulde* ou de *Laurishan*. Pippinus, *dux Francorum, obtinuit regnum Francorum per annos* 27, *cùm regibus sibi subjectis.*

Le délire de la nation pour la famille de *Pepin* alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils, qui étoit encore dans l'enfance (1); elle l'établit sur un certain *Dagobert*, et mit un fantôme sur un fantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands offices et des fiefs, sous les maires du palais.

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovilité des charges et des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse: ainsi les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, et cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

(1) *Posthac* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipsius, cum praedicto rege* Dagoberto, *major domûs palatii effectus est.* Le continuateur anonyme de *Frédégaire*, sur l'an 714, ch. CIV.

Dans le traité d'Andeli (1), *Gontran* et son neveu *Cildebert* s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes et aux églises par les rois leurs prédécesseurs; et il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer par testament, et pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc (2).

Marculfe écrivoit ses formules du temps des maires (3). On en voit plusieurs où les rois donnent et à la personne et aux héritiers (4): et, comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la première race, une

(1) Rapporté par *Grégoire de Tours*, liv. IX. Voyez aussi l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, art. 16.

(2) *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque praesidio, prò arbitri sui voluntate, facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

(3) Voyez la 24 et la 34 du liv. I.

(4) Voyez la formule 14 du liv I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice et ensuite pour toujours: *sicut ab illo aut à fisco nostro fuit possessa.* Voyez aussi la formule 17, *ibid.*

partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'est une chose très-moderne, et qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait; et, si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps est celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencèrent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même, qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse; il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

pas (1). Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime, et non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante (2); celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre (3). Enfin, un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal (4). Ces privilèges augmentèrent toujours; et le capitulaire de *Carloman* fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne put les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux (5). De plus, lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair et de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au service; mais l'homme libre, qui n'avoit pas suivi le comte (6), payoit une composition de soi-

(1) Loi salique, tit. 76, §. 1.

(2) *Ibid.* tit. 56 et 59.

(3) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

(4) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

(5) *Apud vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 11.

(6) Capitul. de *Charlemagne*, qui est le second de l'an 812, art. 1 et 3.

xante sous, et étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée (1).

Il est donc aisé de penser que les Francs, qui n'étoient point vassaux du roi, et encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir; et qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son aleu au roi, de le recevoir de lui en fief, et de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours, et il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, et vouloit faire corps avec d'autres seigneurs (2), et entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres (3); soit qu'on donnât un aleu, et qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on le décla-

(1) *Heribanum*.

(2) *Non infirmis reliquit haeredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *Ducange*, au mot *alodis*.

(3) Voyez celles que *Ducange* cite au mot *alodis*; et celles que rapporte *Galland*, traité du *franc-aleu*, p. 14 et suiv.

rât aleu, et qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

. Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons pères de famille; et quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de bien, comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, bien des règlemens, pour empêher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés (1). Cela prouve seulement que de son temps la plupart des bénéfices étoient encore à vie, et que par conséquent on prenoit plus de soin des aleux que des bénéfices; mais cela n'empêcha pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief; mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

(1) Capitulaire II de l'an 802, art. 10; et le capitulaires VII de l'an 803, art. 3; et le capitulaire I, *incerti anni*, art. 49; et le capitulaire de l'an 806, art. 7.

Je sais bien encore que *Charlemagne* se plaint dans un capitulaire que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, et les rachetoient ensuite en propriété (1). Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit; je dis seulement que lorsqu'on pouvoit faire d'un aleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux; et cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation : mais les dons prirent une autre cours. Nous avons un discours de *Chilpéric*, petit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déjà que

(1) Le cinquième de l'an 806, art. 8.

ses biens avoient été presque tous donnés aux églises (1). « Notre fisc est devenu pau» vre, disoit-il; nos richesses ont été trans» portées aux églises (2). Il n'y a plus que » les évêques qui règnent; ils sont dans la » grandeur, et nous n'y sommes plus ».

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises : et une des raisons qu'allégua *Pepin* pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire, des maires qui privoient l'église de tous ses biens (3).

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des *Pepins*, avoit traité l'église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie et en Bourgogne; et cela est bien

(1) Dans *Grégoire de Tours*, liv. VI, ch. XLVI.

(2) Cela fit qu'il annulla les testamens faits en faveur des églises, et même les dons faits par son père : *Gontran* les rétablit, et fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. VII.

(3) Voyez les annales de Metz sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis sacerdotum et servorum dei, qui me saepius adierunt ut pro sublatis injustè patrimoniis, etc.*

clair par nos chroniques, où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion et la libéralité des *Pepins* (1). Ils avoient occupé eux-mêmes les premières places de l'église. « Un corbeau ne crève pas les yeux » à un corbeau »; comme disoit *Chilpéric* aux évêques (2).

Pepin soumit la Neustrie et la Bourgogne; mais ayant pris, pour détruire les maires et les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller, sans contredire son titre, et faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes et la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pepin se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé : *Charles Martel*, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux et des biens fiscaux avoit été donnée à vie ou en propriété à la noblesse,

(1) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis sacerdotum et servorum dei, qui me saepius adierunt ut pro sublatis injustè patrimoniis, etc.*

(2) Dans *Grégoire de Tours*.

et que le clergé, recevant des mains des riches et des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les églises ; et les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs (1). Il prit pour lui et pour ses capitaines les biens des églises et les églises mêmes; et fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richesses du clergé.

Le clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais si les rois, la noblesse et le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la première race ; mais l'esprit militaire les

(1) Karolus, *plurima juri ecclesiastico detrahens, praedia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit*; ex chronico Centulensi, lib. II.

les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfans. Combien ne sortit-il pas de terres de la mense du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, et firent encore d'immenses libéralités. Les Normands arrivent, pillent et ravagent, persécutent sur-tout les prêtres et les moines, cherchent les abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu religieux; car ils attribuoient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, et toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés, les uns après les autres, de se réfugier dans le Nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième race assez de fondations à faire et de terres à donner: les opinions répandues et crues dans ces temps-là auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais si les ecclésiastiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient aussi: si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que

querelles entre les seigneurs et les évêques; les gentilshommes et les abbés; et il falloit qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs qui les défendoient pour un moment, et les opprimoient après.

Déjà une meilleure police qui s'établissoit dans le cours de la troisième race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, et firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or et d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune? Il ne l'étoit pas de son existence; il traitoit des matières de controverse, et l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypotéqué de mille manières? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses. Il étoit craint et aimé des gens de guerre, et il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins (1); quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on sait la célèbre ambassade (2) que lui envoya *Grégoire III*. Ces eux puissances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards et

(1) Voyez les annales de Metz.

(2) *Epistolam quoque, decreto romanorum principum, sibi praedictus praesul* Gregorius *miserat, quòd sese populus Romanus, relictâ imperatoris dominatione ad suam defensionem et invictam clementiam convertere voluisset.* Annales de Metz, sur l'an 741....... *Eo pacto patrato, ut à partibus imperatoris recederet.* Frédégaire.

contre les Grecs; *Charles Martel* avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, et accréditer les titres qu'il avoit, et ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre (1). Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

Saint Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre (2) que les évêques, assemblés à Reims, écrivirent à *Louis-le-Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles-le-Chauve*, parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses, et la situation des esprits. Ils disent (3) que « *Saint Eucher* ayant été ravi dans le ciel, » il vit *Charles Martel* tourmenté dans l'en-

(1) On peut voir dans les auteurs de ce temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des Français. Quoique le roi *Pepin* eût déjà été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

(2) *Anno 858, apud Carisiacum*, édition de *Baluze*, tome II, art. 1. p. 109.

(3) *Ibid.* tome II, art. 1. p. 109.

» fer inférieur, par l'ordre des saints qui
» doivent assister, avec Jésus-Christ, au ju-
» ment dernier; qu'il avoit été condamné
» à cette peine avant le temps, pour avoir
» dépouillé les églises de leurs biens, et
» s'être par-là rendu coupable des péchés de
» tous ceux qui les avoient dotées; que le
» roi *Pepin* fit tenir à ce sujet un concile;
» qu'il fit rendre aux églises tout ce qu'il
» put retirer des biens ecclésiastiques; que
» comme il n'en put ravoir qu'une partie,
» à cause de ses démêlés avec *Vaifre*, duc
» d'Aquitaine, il fit faire, en faveur des
» églises, des lettres précaires du (1) reste;
» et régla que les laïcs paieroient une dîme
» des biens qu'ils tenoient des églises, et
» douze deniers pour chaque maison; que
» *Charlemagne* ne donna point les biens

(1) *Precaria, quòd precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans ses notes sur le livre I des fiefs. Je trouve dans un diplôme du roi *Pepin*, daté de la troisième année de son règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire *Ebroïn*, et continuée depuis. Voyez le diplôme de ce roi, dans le tome V des historiens de France des Bénédictins, art. 6.

» de l'église; qu'il fit au contraire un capitulaire par lequel il s'engagea, pour lui » et ses successeurs, de ne les donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est » écrit, et que même plusieurs d'entr'eux » l'avoient entendu raconter à *Louis-le-Débonnaire*, père des deux rois. »

Le réglement du roi *Pepin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile tenu à *Leptines* (1). L'église y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une manière précaire; et que d'ailleurs elle en recevoit la dîme, et douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remède palliatif, et le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, et *Pepin* fut obligé de faire un autre capitulaire (2), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme et cette redevance, et même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastère, sous peine de perdre les biens donnés. *Char-*

(1) L'an 743. Voyez le liv. V des capitul. art. 3, édit. de *Baluze*, p. 825.

(2) Celui de Metz, de 756, art. 4.

lemagne renouvella les règlemens de *Pepin* (1).

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui et ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince, donné à *Aix-la-Chapelle*, l'an 803, fait pour calmer la terreur des ecclésiastiques à cet égard; mais les donattons déjà faites subsistèrent toujours (2). Les évêques ajoutent, et même avec raison, que *Louis-le-Débonnaire* suivit la conduite de *Charlemagne*, et ne donna point les biens de l'église aux soldats.

Cependant les anciens abus allèrent si

(1) Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 411, où il règle le contrat précaire; et celui de Francfort, de l'an 794, p. 267, art. 24, sur les réparations des maisons; et celui de l'an 800, p. 330.

(2) Comme il paroît par la note précédente, et par le capitul. de *Pepin*, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monastères à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 30, et aux loix saliques, recueil des loix de *Pepin* dans *Echard*, p. 195, tit. 26, art. 4.

loin que, sous les enfans de *Louis-le-Débonnaire*, les laïcs établissoient des prêtres dans leurs églises, ou les en chassoient sans le consentement des évêques (1). Les églises se partageoient entre les héritiers (2); et quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les reliques (3).

Le capitulaire de Compiègne (4) établit que l'envoyé du roi pourroit faire le visite de tous les monastères avec l'évêque, de l'avis et en présence de celui qui le tenoit (5); et cette règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de loix pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monastères, ils

(1) Voyez la constitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv. III; loi I, §. 43.

(2) *Ibid.* §. 44.

(3) *Ibid.*

(4) Donné la vingt-huitième année du règne de *Charles-le-Chauve*, l'an 868, édit. de *Baluze*, p. 203.

(5) *Cùm concilio et consensu ipsius qui locum retinet.*

écrivirent (1) à *Charles-le-Chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables, et ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu et statué dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arrivèrent et mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etablissement des dîmes.

Les réglemens faits sous le roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'église l'espérance d'un soulagement, qu'un soulagement effectif; et comme *Charles-Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, *Charlemagne* trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; et les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impratiquable

(1) *Concilium apud Bonoilum*, seizième année de *Charles-le-Chauve*, l'an 856, édit. de *Baluze*, p. 78.

qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devoit pas périr, faute de ministres, de temples et d'instructions (1).

Cela fit que *Charlemagne* établit les dîmes, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations (2).

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées ; mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La constitution (3) de *Clotaire* dit seulement qu'on ne leveroit point de certaines dîmes (4)

(1) Dans les guerres civiles qui s'élevèrent du temps de *Charles Martel*, les biens de l'église de Reims furent donnés aux laïques. On laissa le clergé *subsister comme il pourroit*, est-il dit dans la vie de *saint Remy*. *Surius*, tome I, p. 279.

(2) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 1 et 2.

(3) C'est celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV ci-dessus, que l'on trouve dans l'édit. des capitul. de *Baluze*, tome I, art. 11, p. 9.

(4) *Agraria et pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiae concedimus ; ità ut actor aut decimator in rebus ecclesiae nullus accedat.* Le capitul.

sur les biens de l'église : bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de *Mâcon* (1), tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens; mais il dit aussi que de son temps on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, et prêché les dons et les offrandes du lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi *Pepin* avoient soumis au paiement des dîmes et aux réparations des églises ceux qui possédoient en fief les biens ecclésias-

de *Charlemagne*, de l'an 800, édit. de *Baluze*, p. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme dont *Clotaire* exempte l'église : c'étoit le dixième des cochons que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraiser ; et *Charlemagne* veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

(1) *Canone V, ex tomo primo, conciliorum antiquorum Galliae, operâ Jacobi Sirmundi.*

tiques. C'étoit beaucoup d'obliger, par une loi dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus ; et on voit, par le capitulaire de *Willis* (1), qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de *Francfort* (2) lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire dans lequel il est dit que, dans la dernière famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides (3); qu'ils avoient été dévorés par les démons, et qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme : et, en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques de payer la dîme; et, en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

(1) Art. 6, édit. de *Baluze*, p. 532. Il fut donné l'an 800.

(2) Tenu sous *Charlemagne*, l'an 794.

(3) *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebulire vacuas annonas à daemonibus devoratas, et voces exprobrationis auditas, etc.* édit. de *Baluze*, p. 267, art. 23.

Le projet de *Charlemagne* ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante (1). Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république ; mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles (2) : on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de *Louis-le-Débonnaire* (3), et celle de l'empereur *Lothaire* (4) son fils, ne le permirent pas.

(1) Voyez entr'autres le capitulaire de *Louis-le-Débonnaire*, de l'an 829, édit. de *Baluze*, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres ; et art 5. *Nonis quidem et decimis, unde et genitor noster et nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.*

(2) Entr'autres, celle de *Lothaire*, liv. III, tit. 3, ch. VI.

(3) De l'an 829, art. 7, dans *Baluze*, tome I, p. 663.

(4) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 8.

Les loix de *Charlemagne* sur l'établissement des dîmes, étoient l'ouvrage de la nécessité; la religion seule y eut part, et la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division (1) qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'église cet état fixe et permanent qu'elle avoit perdu.

Son testament (2) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel*, son aïeul, avoit faits. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers: il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la métropole et les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties; il en donna une à ses enfans et ses petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense

(1) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 4.

(2) C'est une espèce de codicile rapporté par *Eginhart*, et qui est différent du testament même qu'on trouve dans *Goldaste* et *Baluze*.

qu'il venoit de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés et abbayes.

Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques (1). Les princes s'embarrassèrent moins d'en nommer les ministres, et les compétiteurs réclamèrent moins leur autorité. Ainsi, l'église recevoit une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si *Louis-le-Débonnaire* (2) laissa au peuple romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général de son temps : on se gouverna, à l'égard du siége de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

(1) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803, art. 2, édit. de *Baluze*, p. 379; et l'édit de *Louis-le-Débonnaire*, de l'an 834, dans *Goldaste*, constitution impériale, tome I.

(2) Cela est dit dans le fameux canon, *ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de *Baluze*, p. 591, sur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point si *Charles Martel*, donnant les biens de l'église en fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je sais, c'est que, du temps de *Charlemagne* (1) et de *Lothaire I* (2), il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers et se partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie (3) fut donnée en aleu, et l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des aleux étoient

(1) Comme il paroît par son capitulaire de l'an 801, art. 17, dans *Baluze*, tome I, p. 360.

(2) Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 44.

(3) Voyez la constitution ci-dessus, et le capitulaire de *Charles-le-Chauve*, de l'an 846, ch. XX, *in villâ Sparnaco*, édit. de *Baluze*, tome II, p. 31; et celui de l'an 853, ch. III et V, dans le Synode de Soissons, édit. de *Baluze*, tome II, p. 54; et celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, ch. X, édit. de *Baluze*, tome II, p. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, art. 49 et 56, édit. de *Baluze*, tome I, p. 519.

étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles Martel* donna en aleu aussi bien qu'en fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, et les biens d'église ayant été changés en fief, les fiefs et les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un et de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privilèges des fiefs, et les fiefs eurent les privilèges des biens d'église : tels furent les droits (1) honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute-justice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief, il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

(1) Voyez les capitulaires, liv. V, art. 44; et l'édit de Pistes, de l'an 865, art. 8 et 9; où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs, établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté et de la mairerie, Seconde race.

L'ORDRE des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des temps ; de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux *Carlovingiens*, faite sous le roi *Pepin* ; chose qui, à la différence des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut daus le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de roi étoit héréditaire, et celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille ; et l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs : la personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie ; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pepin*, fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre

ces deux titres ; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non : et cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il se fit une espèce de conciliation. Le maire avoit été électif, et le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit ; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille (1).

Le père *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (2), nie (3) que le pape ait autorisé ce grand changement : une de ses

(1) Voyez le testament de *Charlemagne* ; et le partage que *Louis-le-Débonnaire* fit à ses enfans dans l'assemblée des états, tenue à Quierzy, rapporté par *Goldaste : quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni haereditate.*

(2) L'anonyme, sur l'an 752 ; et *chron. Centul.* sur l'an 754.

(3) *Fabella quae post* Pippini *mortem excogitata est, aequitati ac sanctitati* Zachariæ *papae plurimum adversatur......* Annales ecclésiastiques des Français, tome II, p. 319.

raisons est qu'il auroit fait une injustice. Eh! il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, parce qu'ils auroient dû faire ! Avec cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pepin*, sa famille fut régnante, et que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son petit-fils *Pepin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, et un fantôme de moins : il n'acquit rien, par-là, que les ornemens royaux ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution ; afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troisième race, il y eut un plus grand changement ; parce que l'état passa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque : mais, quand *Pepin* prit la couronne, on passa d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom ; mais, quand *Hugues*

Capet fut couronné roi, la chose changea; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race.

On voit, dans la formule de la consécration de *Pepin* (1), que *Charles* et *Carloman* furent aussi oints et bénis; et que les seigneurs françois s'obligèrent, sous peine d'interdiction et d'excomunication, de n'élire jamais personne d'une autre race (2).

Il paroît, par le testament de *Charlemagne* et de *Louis-le-Débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les enfans des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-

(1) Tome V des historiens de France, par les PP. Bénédictins, p. 9.

(2) *Ut nunquàm de alterius lumbis regem in aevo praesumant eligere, sed ex ipsorum.* Ibid. p. 10.

dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit restreinte et conditionnelle, devint pure et simple, et on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pepin, se sentant près de sa fin, convoqua les seigneurs ecclésiastiques et laïques à *Saint-Denis* (1), et partagea son royaume à ses deux fils, *Charles* et *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette assemblée : mais on trouve ce qui s'y passa, dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par *Canisius* (2), et celui des annales de Metz, comme l'a marqué (3) M. *Baluze*. Et j'y vois deux choses, en quelque façon, contraires : qu'il fit le partage, du consentement des grands ; et ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde

(1) L'an 768.

(2) Tome II, *Lectionis antiquae*.

(3) Edit. des capitul. tome I, p. 188.

race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit (1) que, « si un des trois frères a un » fils, tel que le peuple veuille l'élire pour » qu'il succède au royaume de son père, ses » oncles y consentiront. »

Cette même disposition se trouve dans le partage que *Louis-le-Débonnaire* fit entre ses trois enfans (2) *Pepin*, *Louis* et *Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle ;* et encore dans un autre partage du même empereur (3), fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* et *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis-le-Bègue* fit à Compiègne, lorsqu'il y fut cou-

(1) Dans le capitul. I de l'an 806, édit. de *Baluze*, p. 439, art. 5.

(2) Dans *Goldaste,* constitutions impériales, tome II, p. 19.

(3) Edit. de *Baluze*, p. 574, art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur ; sed potiùs populus, pariter conveniens, unum ex eis, quem dominus voluerit, eligat ; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat.*

ronné. « Moi, Louis (1), constitué roi par » la miséricorde de Dieu et l'élection du » peuple, je promets..... ». Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence (2), tenu l'an 890, pour l'élection de *Louis*, fils de *Boson*, au royaume d'Arles. On y élit *Louis*; et on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (3), que *Charles-le-Gros* lui avoit donné la dignité de roi, et que l'empereur *Arnoul* l'avoit investi par le sceptre et par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif et héréditaire.

(1) Capitulaire de l'an 877, édition de *Baluze*, p. 272.

(2) Dans *Dumont*, corps diplomatique, tome I, art. 36.

(3) Par femmes.

CHAPITRE XVIII.

Charlemagne.

Charlemagne songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, et à empêcher l'oppression du clergé et des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, et qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition ; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, et l'occupa toute entière à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef : le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois, ses enfans, furent ses premiers sujets, les instrumens de son pouvoir, et les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglemens ; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les loix de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, et une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes (1) pour éluder

(1) Voyez son capitulaire III de l'an 811 ; p. 486,

les devoirs sont ôtés ; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il savoit punir ; il savoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, et les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sut mieux braver les dangers ; jamais prince ne les sut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, et particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérans ; je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré ; son caractère étoit doux, ses manières simples ; il aimoit à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes ; mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, et qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il

art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ; et le capitulaire I de l'an 812, p. 490, art. 1 ; et le capitulaire de la même année, p. 494, art. 9 et 11 ; et autres.

mit une règle admirable dans sa dépense ; il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie ; un père de famille pourroit apprendre (1), dans ses loix, à gouverner sa maison. On voit, dans ses capitulaires, la source pure et sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit (2) qu'on vendît les œufs des basses-cours de ses domaines, et les herbes inutiles de ses jardins ; et il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, et les immenses trésors de ces *Huns*, qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE et ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés, ne fussent portés à

(1) Voyez le capitul. de *Willis*, de l'an 800 ; son capitul. II de l'an 813, art. 6 et 19 ; et le liv. V des capitul. art. 303.

(2) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration et d'économie.

la révolte ; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques : ainsi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés (1), et y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions (2), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pièces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zèle et de l'attention agissante d'un évêque : outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, auroit, au contraire, besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples.

(1) Voyez entr'autres la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de *Baluze*, p. 249.

(2) Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *freda* et autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

CHAPITRE XX.

Louis-le-Débonnaire.

Auguste, étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre :* on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées ;* il dit qu'il avoit voulu voir le roi, et non pas les morts. Ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche *Pépin* et *Charlemagne ;* on voudroit voir les rois, et non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions et dupe de ses vertus même ; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa foiblesse ; qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour ; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son père ; dans cet instant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, et ne le trouve plus ; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au désordre

de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies (1). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques, avant d'être arrivé au palais; et à révolter les esprits avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard*, roi d'Italie, son neveu, qui étoit venu implorer sa clémence, et qui mourut quelques jours après: cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses frères: cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés (2): on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment, et les promesses solemnelles qu'il avoit faites à son père le jour de son couronnement (3).

Après la mort de l'impératrice *Hirmen-*

(1) L'auteur incertain de la vie de *Louis-le-Débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 295.

(2) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 333.

(3) Il lui ordonna d'avoir pour ses sœurs, ses frères et ses neveux une clémence sans bornes; *indeficientem misericordiam*. *Tégan*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 276.

garde, dont il avoit trois enfans, il épousa *Judith*; il en eut un fils; et bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari avec toutes les foiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille, qui entraîna la chûte de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour-à-tour par ses sermens, ceux de ses enfans et ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules et des équivoques dans l'obéissance; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps sur-tout où les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise et la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, sollicitèrent le clergé, et lui donnèrent des droits inouis jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux; on faisoit entrer le clergé, en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* (1) représenta à *Louis-le-Débonnaire* qu'il avoit envoyé

(1) Voyez ses lettres.

Lothaire à Rome pour le faire déclarer empereur ; qu'il avoit fait des partages à ses enfans, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes et de prières. Que pouvoit faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même ? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce prince et sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumières, qui aimoit naturellement le bien, et, pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis si nombreux (1), si violens, si irréconciliables, si ardens à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre ; et ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet, et convenir de quelque chose.

(1) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 331. Voyez aussi sa vie écrite par *Tégan*. *Tanto enim odio laborabat, ut taederet eos vita ipsius*, dit l'auteur incertain, dans *Duchesne*, tome II, p. 307.

CHAPITRE

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

La force que *Charlemagne* avoit mise dans la nation subsista assez sous *Louis-le-Débonnaire*, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, et être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible; mais la nation étoit guerrière. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au-dehors.

Charles-Martel, *Pepin* et *Charlemagne* gouvernèrent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du clergé; *Louis-le-Débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la constitution française, le roi, la noblesse et le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. *Charles Martel*, *Pepin* et *Charlemagne* se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, et presque toujours avec toutes les deux; mais *Louis-le-Débonnaire* détacha de lui l'un et l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des règlemens qui leur parurent rigides, parce qu'il

alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarrasins et les Saxons (1), étoient bien éloignés de l'esprit monastique. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant (2), il la priva de ses emplois (3), la renvoya du palais, appella des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

(1) « Pour lors les évêques et les clercs com-» mencèrent à quitter les ceintures et les baudriers » d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y » étoient suspendus, les habillemens d'un goût » exquis, les éperons, dont la richesse accabloit » leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne » souffrit point une telle dévotion, qui souleva » contre elle les ecclésiastiques de tous les ordres, » et se fit à elle-même la guerre ». L'auteur incertain de la vie de *Louis-le-Débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 298.

(2) *Tégan* dit que ce qui se faisoit très-rarement sous *Charlemagne*, se fit communément sous *Louis*.

(3) Voulant contenir la noblesse, il prit pour chambrier un certain *Bernard*, qui acheva de la désespérer.

APITRE XXII.

Continuation du même sujet.

MAIS ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (1). C'est ici que *Nitard*, un des plus judicieux historiens que nous ayons; *Nitard*, petit fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis-le-Débonnaire*, et qui écrivoit l'histoire par ordre de *Charles-le-Chauve*, doit être écouté.

Il dit « qu'un certain *Adelard* avoit eu, » pendant un temps, un tel empire sur l'es- » prit de l'empereur, que ce prince suivoit » sa volonté en toutes choses; qu'à l'instiga- » tion de ce favori, il avoit donné les biens » fiscaux (2) à tous ceux qui en avoient » voulu; et par-là, avoit anéanti la répu- » blique (3) ». Ainsi, il fit dans tout l'empire

(1) *Villas regias, quae erant sui et avi et tritavi, et fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempertinas: fecit enim hoc diu tempore.* Tegan, *de gestis Ludovici pii.*

(2) *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard, liv. IV, à la fin.

(3) *Rem publicam penitus annulavit.* Ibid.

ce que j'ai dit (1) qu'il avoit fait en Aquitaine; chose que *Charlemagne* répara, et que personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement où *Charles Martel* le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie ; et l'on étoit dans ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que, sous *Charles-le-Chauve*, on ne maintenoit personne dans les honneurs (2); on n'accordoit la sûreté à personne, que pour de l'argent; quand on pouvoit détruire les Normands (3), on les laissoit échapper pour de l'argent; et le premier conseil que *Hincmar* donne à *Louis-le-Bègue*, c'est de demander, dans une assemblée, de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de

(1) Voyez le liv. XXX, ch. XIII.

(2) *Hincmar*, lettre I à *Louis-le-Bègue*.

(3) Voyez le fragment de la chronique du monastère de *saint-Serge* d'Angers, dans *Duchesne*, tome II, p. 401.

Louis-le-Débonnaire. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions des biens de l'église aux laïcs (1); mais bientôt *Lothaire* en Italie, et *Pepin* en Aquitaine, quittèrent le plan de *Charlemagne*, et reprirent celui de *Charles Martel.* Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfans; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de *Louis-le-Débonnaire*, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères, *Lothaire*, *Louis* et *Charles*, cherchèrent chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, et à se faire des créatures. Ils donnèrent à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'église; et, pour gagner la noblesse, ils lui livrèrent le clergé.

On voit dans les capitulaires (2), que ces

(1) Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

(2) Voyez le Synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 et 4, qui décrit très-bien

princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, et qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que *Charles-le-Chauve* (1) fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé; soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son père à son occasion; soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit dans les capitulaires (2),

l'état des choses; aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12; et le synode de Beauvais, encore de la même année, art. 3, 4 et 6; et le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846, art 20; et la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à *Louis-le-Germanique*, art. 8.

(1) Voyez le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée: on choisit quelques canons des synodes, et on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les art. 20, 21 et 22. Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à *Louis-le-Germanique*, art. 8; et l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 5.

(2) Voyez le même capitulaire de l'an 846, *in*

des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, et la noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; et les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que *Louis-le-Débonnaire* faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfans distribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit; il regagnoit; mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de *Charles-le-Chauve*,

villâ Sparnaco. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avoit joui sous le règne de *Louis-le-Débonnaire*. Voyez aussi le capitulaire de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 et 7, qui maintient la noblesse et le clergé dans leurs possessions; et celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, sur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés; et enfin la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à *Louis-le-Germanique*; art. 8.

et depuis ce règne, il ne fut plus guère question des démêlés du clergé et des laïcs sur la restitution des biens de l'église. Les évêques jettèrent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à *Charles-le-Chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, et dans la lettre (1) qu'ils écrivirent à *Louis-le-Germanique*, l'an 858; mais ils proposoient des choses, et ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question (2) que de réparer en général les torts faits dans l'église et dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, et de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions (3); de sorte que le clergé et la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme

(1) Art. 8.

(2) Voyez le capitul. de l'an 851, art. 6 et 7.

(3) *Charles-le-Chauve*, dans le synode de Soissons, dit qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'église. Capitulaire de l'an 853, art. 11, édition de *Baluze*, tome II, p. 56.

j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, et par les causes que j'ai dites et par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, et les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles-le-Chauve* et ses successeurs appellèrent-ils le clergé (1) pour soutenir l'état, et en empêcher la chûte; en vain se servirent-ils du respect que les peuples avoient pour ce corps (2), pour main-

(1) Voyez dans *Nitard*, livre IV, comment, après la fuite de *Lothaire*, les rois *Louis* et *Charles* consultèrent les évêques pour savoir s'ils pourroient prendre et partager le royaume, qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entr'eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

(2) Voyez le capitulaire de *Charlts-le-Chauve, apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. Venilon, que j'avois fait archevêque de Sens, m'a sacré; et je ne devois être chassé du royaume par personne, *saltem sine audientiâ et judicio episcoporum, quorum*

tenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain ils cherchèrent à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons (1); en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques aux peines civiles (2); en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces (3): il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; et un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

ministerio in regem sum consecratus, et qui throni dei sunt dicti, in quibus deus sedet, et per quos sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, et in praesenti sum subditus.

(1) Voyez le capitulaire de *Charles-le-Chauve*, *de Carisiaco*, de l'an 857, édition de *Baluze*, tome II, p. 88, art. 1, 2, 3, 4 et 7.

(2) Voyez le synode de Pistes, de l'an 862, art. 4; et le capitulaire de *Carloman* et de *Louis II*, *apud Vernis palatium*, de l'an 883, art 4 et 5.

(3) Capitulaire de l'an 876, sous *Charles-le-Chauve*, *in synodo Pontigonensi*, édit. de *Baluze*, art. 12.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.

J'ai dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, et les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'état se balançoient les uns les autres ; et, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (1), ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief; mais ils le purent dans la suite ; et je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le règne de *Gontran* jusqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely (2) passé entre *Gontran*, *Childebert* et la reine *Brunehault*, et le partage fait par *Charlemagne* à ses enfans ; et un par-

(1) Voyez ce que j'ai dit ci-devant au livre XXX, ch. dernier, vers la fin.

(2) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv, IX.

tage pareil fait par *Louis-le-Débonnaire* (1). Ces trois actes contiennent des dispositions à-peu-près pareilles à l'égard des vassaux; et, comme on y règle les mêmes points et à-peu-près dans les mêmes circonstances, l'esprit et la lettre de ces trois traités se trouvent à-peu-près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief; au-lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* et de *Louis-le-Débonnaire*, des clauses expresses pour qu'ils pussent s'y recommander; ce qui fait voir que depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorsque *Charles Martel* ayant distribué les biens de l'église à ses soldats, et les ayant donnés, partie en fief, partie en aleu, il se fit une espèce de révolution dans les loix féodales. Il est vraisem-

(1) Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, et les notes où ils sont cités.

blable que les nobles qui avoient déjà des fiefs, trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, et que les hommes libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les aleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent (1), régla qu'après sa mort, les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, et non dans le royaume d'un autre (2); au-lieu qu'on conserveroit ses aleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief

(1) De l'an 806, entre *Charles*, *Pepin* et *Louis*. Il est rapporté par *Goldastre* et par *Baluze*, tome I, p. 439.

(2) Art. 9, p. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

dans les trois royaumes, à qui il voudroit; de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur (1). On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit *Louis-le-Débonnaire* à ses enfans l'an 817 (2).

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie; il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son aleu, et préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief; et quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les constitutions (3)

(1) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traite d'Andely.

(2) Dans *Baluze*, tome I, p. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur l'an 837, art. 6, édit. de *Baluze*, p. 686.

(3) De l'an 811, édit. de *Baluze*, tome I, p. 486, art. 7 et 8; et celle de l'an 812, *ibid.* p. 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se praeparet, et ipse in hostem pergat,*

de *Charlemagne* et par celle de *Pepin*, roi d'Italie (4), qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai; mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois frères, *Lothaire*, *Louis* et *Charles*, firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les Français (1).

Dans l'annonciation (2) que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs (4). Avant

sive cum seniore suo, *etc.* Voyez le capitulaire de l'an 807, édit. de *Baluze*, tome I, p. 458.

(1) De l'an 793, insérée dans la loi des Lombards, liv. III, tit. 9, ch. IX.

(2) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire* et *Baluze*, tome II, p. 42, *conventus apud Marsnam.*

(3) *Adnuntiatio.*

(4) *Ut unusquique liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus, accipiat*, art. 2 de l'annonciacon de *Charles.*

ce traité l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief; mais son aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire, sous la jurisdiction du comte; et il ne dépendoit du seigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son aleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, et sortoient, pour ainsi dire, de la jurisdiction civile, pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi, ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres, puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfans du

possesseur

possesseur; elle est de *Charles-le-Chauve*, un des trois princes qui contractèrent (1).

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois frères, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de *Charlemagne*, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter (2). Mais sous *Charles-le-Chauve*, les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice; et ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre (3). Du temps de *Char-*

(1) Capitulaire de l'an 877, tit. 53, art. 9 et 10, *apud Carisiacum : similiter et de nostris vassallis faciendum est*, *etc.* Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.

(2) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813, art. 16. *Quòd nullus seniorem suum dimittat, postquàm ab eo acceperit valente solidum unum.* Et le capitulaire de *Pepin*, de l'an 783, art. 5.

(3) Voyez le capitulaire de *Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 et 13, édit. de *Baluze*, tome II, p. 83, dans lequel le roi et les seigneurs ecclésiastiques et

lemagne, les bénéfices étoient plus personnels que réels; dans la suite, ils devinrent plus réels que personnels.

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

Il n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le capitulaire de Compiègne, fait sous le roi *Pepin* (1), que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout; et, à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arrière-fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arrière-

laïcs convinrent de ceci : *et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet, et illi simulat ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum, et ipse tranquillè et pacifico animo donet illi commeatum....... et quod deus illi cupierit ad alium seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

(1) De l'an 757, art. 6, édit. de *Baluze*, p. 181.

vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arrière-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; et l'arrière-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, et non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arrière-vasselage, lorsque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, et que les arrières-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement; et la puissance royale se trouva, pour ainsi-dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, et souvent davantage.

On voit, dans les livres des fiefs (1), que quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire, en arrière-fief du roi, cependant ces arrières-vassaux ou petits vavasseurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de sorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle concession ne passoit point aux en-

(1) Liv. I, ch. I.

fans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière-vasselage, du temps que les deux sénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi *Pepin*, on trouvera que les arrières-fiefs conservèrent plus long-temps leur nature primitive que les fiefs (1).

Mais lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car, si celui qui avoit reçu un fief du petit vasseur, l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal : de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent (2). Enfin, cette règle n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan (3).

(1) Au moins en Italie et en Allemagne.

(2) Liv. I des fiefs, ch. I.

(3) *Ibid.*

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

Du temps de *Charlemagne* (1), on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses; et le comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois frères mit là-dessus une restriction (2), qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi (3): on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait

(1) Capitul. de l'an 802, art. 7, édit. de *Baluze*, p. 365.

(2) *Apud Marsnam*, l'an 847, édition de *Baluze*, p. 42.

(3) *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat; nisi talis regni invasio quam* Lamtuveri *dicunt, quòd absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5, *ibid*. p. 44.

cinq ans auparavant entre les deux frères *Charles-le-Chauve* et *Louis*, roi de Germanie, par lequel ces deux frères dispensèrent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurèrent, et qu'ils firent jurer aux deux armées (1).

La mort de cent mille Français à la bataille de Fontenay, fit penser à ce qui restoit encore de noblesse (2), que, par les querelles particulières de ses rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée; et que leur ambition et leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangère. Elle fut en usage pendant plusieurs siècles (3).

(1) *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitulaires, tome II, p. 39.

(2) Effectivement, ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

(3) Voyez la loi de Guy, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique et à celle des Lombards, tit. 6, §. 2, dans *Echard*.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices et dans les fiefs.

Il sembloit que tout prît un vice particulier, et se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité : mais c'étoient des cas particuliers ; et les fiefs, en général, conservoient toujours leur propre nature ; et, si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (1).

Mais *Charles-le-Chauve* fit un réglement général, qui affecta également et les grands offices et les fiefs : il établit, dans ses capitulaires, que les comtés seroient donnés aux

(1) Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avoit été donnée par *Charles Martel*, et passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier *Raymond* ; mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfans du dernier possesseur.

enfans du comte; et il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs (1).

On verra tout-à-l'heure, que ce réglement reçut une plus grande extension; de sorte que les grands offices et les fiefs passèrent à des parens plus éloignés. Il suivit de-là que la plupart des seigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, se trouvèrent entre le roi et ses hommes libres; et la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus: il paroît, par les capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, et des vassaux sous eux (2). Quand les comtés furent héréditaires, ces

(1) Voyez son capitulaire de l'an 877, titre 53, art. 9 et 10, *apud Carisiacum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.

(2) Le capitulaire III de l'an 812, art. 7; et celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols; le recueil des capitulaires, liv. V, art. 228; et le capitulaire de l'an 869, art. 2; et celui de l'an 877, art. 13, édit. de *Baluze*.

vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi; les comtes devinrent plus puissans, parce que les vassaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume du royaume, que quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné (1); de manière que le seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arrière-fief. *Philippe-Auguste*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre, et autres seigneurs, déclarèrent que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout relèveroit toujours du même seigneur, sans aucun seigneur moyen (2). Cette or-

(1) Comme il paroît par *Othon de Frissingue*, des gestes de *Frédéric*, liv. II, ch. XXIX.

(2) Voyez l'ordonnance de *Philippe-Auguste*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

donnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire dans ces temps-là des ordonnances générales: mais plusieurs de nos coutumes se réglèrent la-dessus.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs depuis le règne de CHARLES-LE-CHAUVE.

J'AI dit que *Charles-le-Chauve* voulut que quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résultèrent, et de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve dans les livres des fiefs (1), qu'au commencement du règne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfans du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi (2):

(1) Liv. 1, tit. 1.

(2) *Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare.* Ibid.

ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection que le seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, et à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient; elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, et qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit, pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne (1). Ainsi les fiefs passèrent aux enfans, et par droit de succession et par droit d'élection; et chaque fief se trouva, comme la couronne, électif et héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du seigneur, ne subsistoit (2) pas du temps

(1) Au moins en Italie et en Allemagne.

(2) *Quod hodie ità stabilitum est, ut ad omnes aequaliter veniat*, liv. I des fiefs, tit. 1.

des auteurs des livres des fiefs (1); c'est-à-dire, sous le règne de l'empereur *Frédéric I.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

Il est dit dans le livre des fiefs (2) que, quand l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fidèles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs, qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans; et que celui dont le frère étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur père commun : cela fut accordé.

On y ajoute, et il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient du temps de l'empereur *Frédéric I* (3), « que les anciens » jurisconsultes avoient toujours tenu que » la succession des fiefs en ligne collaté- » rale ne passoit point au-delà des frères » germains; quoique dans des temps mo- » dernes, on l'eût portée jusqu'au septième

(1) *Gerardus Niger, et Ambertus de Orto.*

(2) Liv. I des fiefs, tit. 1.

(3) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

» degré : comme, par le droit nouveau, on » l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'in- » fini (1) «. C'est ainsi que la loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur *Conrad II* commença à régner en 1024, les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France, sous le règne de *Charles-le-Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le règne de *Charles-le-Chauve*, il se fit de tels changemens, que *Charles-le-Simple* se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangère ses droits incontestables à l'empire ; et qu'enfin, du temps de *Hugues-Capet*, la maison régnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles-le-Chauve* mit en France une égale foiblesse dans l'état. Mais comme *Louis-le-Germanique*, son frère, et quelques-uns de ceux qui lui

(1) Liv. I des fiefs, tit. 1.

succédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état se soutint plus long-temps.

Que dis-je? peut-être que l'humeur phlegmatique, et, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation allemande, résista plus long-temps que celui de la nation française à cette disposition des choses, qui faisoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, et, pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands et les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, et de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus long-temps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles-le-Chauve*, avoit déjà été donné aux bâtards de celle de *Louis-le-Germanique* (1), passa encore dans une maison étrangère, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, et qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre *Charles-le-Simple* et l'empereur *Henri I*, qui avoit succédé à *Conrad.* On l'appelle le pacte de *Bonn* (2). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, et se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France occidentale, et *Henri* celui de roi de la France orientale.

(1) *Arnoul* et son fils *Louis IV.*

(2) De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, cod. *donationum piarum*, ch. XXVII.

Charles contracta avec le roi de Germanie, et non avec l'empereur.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES-CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs, et l'établissement général des arrière-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, et formèrent le gouvernement féodal. Au-lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, et par de si grands pouvoirs, s'arrêta, ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus, et ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Reims et de Laon, restèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, et la tête se sècha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire

pire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume; ils venoient sur des espèces de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivières, les remontoient, et dévastoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans et de Paris arrêtoient ces brigands (1); et ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. *Hugues-Capet*, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume; on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'empire étoit sorti de la maison de *Charlemagne* dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage chez les Allemands que chez les Français (2):

(1) Voyez le capitulaire de *Charles-le-Chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de Saint-Denys, et des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

(2) Voyez ci-devant le ch. XXX, p. 236.

cela fit que l'empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejetter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux évènemens; la famille régnante changea, et la couronne fut unie à un grand fief.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.

Il suivit de la perpétuité des fiefs que le droit d'aînesse et de primogéniture s'établit parmi les Français. On ne la connoissoit point dans la première race (1) : la couronne se partageoit entre les frères; les alleux se divisoient de même; et les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de

(1) Voyez la loi salique et la loi des Ripuaires, au titre des aleux.

succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avoit *Louis-le-Débonnaire*, et dont il honora *Lothaire*, son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espèce de primauté sur ses cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présens (1), et en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes.

C'est ce qui donna à *Cothaire* ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand *Agobard* écrivit pour ce prince (2), il allégua la disposition de l'empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne, et par la célébration des saints sacrifices, par des prières et des aumones, dieu avoit été consulté; que la nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome, pour être confirmé

(1) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Louis-le-Débonnaire* fit entre ses enfans.

(2) Voyez ses deux lettres à ce sujet; dont l'une a pour titre *de divisione imperii*.

par le pape. Il pèse sur tout ceci, et non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'empereur avoit désigné un partage aux cadets, et qu'il avoit préféré l'aîné ; mais en disant qu il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs ; et, par la même raison, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne subsista plus : les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture ; et la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfans du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer ; et, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, et qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit le droit de lods et ventes, établi dans

presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires ; mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, et se paya même d'abord en ligne directe (1). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux et incommode au vassal, et affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint souvent dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent (2); laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance : ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui des lods et ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal, ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes

(1) Voyez l'ordonnance de *Philippe-Auguste*, de l'an 1209, sur les fiefs.

(2) On trouve dans les chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme, et celui de l'abbaye de saint Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, p. 55, a donné des extraits.

de stipulations, et on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fief, pour le tenir pour toujours en arrière-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais, lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis (1), avec de certaines restrictions que mirent les coutumes (2); ce qu'on appelle se jouer de son fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (3). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

(1) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'est-à-dire, en éteindre une portion.

(2) Elles fixèrent la portion dont on pouvoit se jouer.

(3) C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine, et *Malthilde* à la Normandie; et le droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi, que *Louis-le-Jeune*, après la dissolution de son mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guienne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale, qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard dans la comté de Toulouse, que dans les autres provinces du royaume (1).

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succédèrent ni à la couronne de France, ni à l'empire, parce que, dans l'établissement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs; mais elles succédèrent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la per-

(1) La plupart des grandes maisons avoient leurs loix de succession particulières. Voyez ce que M. *de la Thaumassière* nous dit sur les maisons de Berri.

pétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin, qui au-delà des limites de l'Allemagne, et dans des temps assez modernes, prirent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir, et il n'étoit point question des mineurs; mais, quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes (1). C'est ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutèle, et en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief; et la tradition réelle,

(1) On voit dans le capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, art. 5, édition de *Baluze*, tome II, p. 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs pour les conserver aux mineurs : exemple qui fut suivi par les seigneurs, et donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; et cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers, qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets (1); mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit et tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solemnelle que l'hommage, et en étoit entièrement distincte (2).

(1) On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, art. 13 et autres.

(2) M. *du Cange*, au mot *hominium*, p. 1163, et au mot *fidelitas*, p. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences se trouvent, et grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main dans celle du seigneur, et juroit : le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisoit à

Les comtes et les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner aux vassaux, dont la fidélité étoit suspecte, une assurance qu'on appelloit *firmitas* (1); mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois se la donnoient entre eux (2).

Que si l'abbé *Suger* parle d'une chaire de *Dagobert*, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des seigneurs (3), il est clair qu'il emploie ici les idées et le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit, dans les premiers temps, qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie

genoux; le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Litleton*, sect. 91 et 92. *Foi et hommage*, c'est fidélité et hommage.

(1) Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, de l'an 860, *post reditum à Confluentibus*, art. 3, édition de *Baluze*, p. 145.

(2) *Ibid.* art. 1.

(3) *Lib. de administratione suâ.*

de plus de formalités; parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur et du vassal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi *Pepin*, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité; mais je le croirois avec précaution, et dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassillon*, duc de Bavière, fit à *Pepin* (1), aient parlé suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps (2).

(1) *Anno*, 757, ch. XVII.

(2) Tassillo *venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa et innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, et fidelitatem promisit* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage et un serment de fidélité.

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guère qu'aux loix politiques; c'est pour cela que, dans les loix civiles de ces temps-là, il est fait si peu de mention des loix des fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent et aux loix politiques et aux loix civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux loix civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des successions dûrent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit romain et de la loi salique (1), cette règle du droit français, *propres ne remontent point* (2). Il falloit que le fief fût servi; mais un aïeul,

(1) Au titre des alleux.

(2) Liv. IV, *de feudis*, tit. 59.

un grand-oncle, auroient été de mauvais vassaux à donner au seigneur : aussi cette règle n'eût-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (1).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût servi, exigèrent que les filles qui devoient succéder au fief (2), et, je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement ; de sorte que les contrats de mariage devinrent, pour les nobles, une disposition féodale, et une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué *Boyer* (3) et *Aufrerius* (4).

(1) Somme rurale, liv. I, tit. 76, p. 447.

(2) Suivant une ordonnance ds *saint Louis*, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou et du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritière d'un fief, donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

(3) Décis. 155, n.° 8; et 204, n.° 38.

(4) *In capell. Thol.* décision 453.

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parens, qui est un mystère de notre ancienne jurisprudence française que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, *Italiam* (1) ... Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(1) Æneid, liv. III, vers 523.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIX.

DÉFENSE

DE

L'ESPRIT DES LOIX,

à laquelle on a joint quelques éclaircissemens.

DÉFENSE

DÉFENSE

DE

L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIÈRE PARTIE.

On a divisé cette défense en trois parties. Dans la première, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'*Esprit des Loix*. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisième contient des réflexions sur la manière dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses ; il pourra juger.

I.

Quoique l'*Esprit des Loix* soit un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne ; il l'a fait de manière

à en faire sentir toute la grandeur; et, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant dans deux feuilles périodiques qui ont paru coup sur coup (1), on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de savoir s'il est spinosiste et déiste; et, quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mène sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité; car, quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens?*....

(1) L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles: *Dieu a du rapport à l'univers comme créateur et conservateur* (1): *les loix, selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces règles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté: *comme nous voyons que le monde formé par le mouvement de la matière, et privé d'intelligence, subsiste toujours* (2).

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré, contre Hobbes et Spinosa, *que les rapports de justice et d'équité étoient antérieurs à toutes les loix positives* (3).

Il est donc spinosiste, lui qui a dit, au commencement du chapitre second: *cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des loix naturelles par son importance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a combattu

(1) Liv. I, ch. I.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

de toutes ses forces le paradoxe de Bayle ; qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre? Paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuses conséquences.

Que dit-on, après des passages si formels? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve soit proportionné à la grandeur de l'accusation.

PREMIÈRE OBJECTION.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la signification la plus étendue, dit-il, *sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Les loix des rapports! cela se conçoit-il?.... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix sans dessein. Quel est donc son but? le voici. Selon le nouveau systême, il y a entre tous les êtres qui forment ce que* Pope *appelle le* grand tout, *un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porteroit la confusion jusqu'au trône du premier être. C'est ce qui fait dire à* Pope, *que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, et que tout est bien comme il est. Cela posé, on entend*

la signification de ce langage nouveau, que les loix sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. A quoi l'on ajoute que, dans ce sens, tous les êtres ont leurs loix; la divinité a ses loix; le monde matériel a ses loix; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix; les bêtes ont leurs loix; l'homme a ses loix.

Réponse.

Les ténèbres mêmes ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a oui dire que Spinosa admettoit un principe aveugle et nécessaire qui gouvernoit l'univers : il ne lui en faut pas davantage; dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport nécessaire : voilà donc du spinosisme, parce que voilà du nécessaire. Et, ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systêmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le systême de Hobbes; systême terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus et tous les vices de l'établissement des loix que

les hommes se sont faites, et voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, et que la première loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinosa, et toute religion et toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premièrement, qu'il y avoit des loix de justice et d'équité avant l'établissement des loix positives : il a prouvé que tous les êtres avoient des loix; que, même avant leur création, ils avoient des loix possibles; que dieu lui-même avoit des loix, c'est-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre (1); il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, et les conséquences de celles de Spinosa, et qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinosa les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question, et savoir du

(1) Liv. I, ch. II.

moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : *sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels. Mais est-ce d'un payen?* etc.

Réponse.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels.

TROISIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit, que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

Réponse.

Un moment auparavant, il a détruit cette fatalité par ces paroles : *ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers,*

ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens? De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, et il ne compare point les causes; mais il parle des effets, et il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précède et celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des règles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par dieu: elles sont invariables, ces règles, et toute la physique le dit avec lui; elles sont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles fussent telles, et qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, et ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des règles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre, comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu il a déja combattu cette fatalité. De plus, les deux membres d'une comparaison doivent

se rapporter ; ainsi, il faut absolument que la phrase veuille dire : la creation, qui paroît d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu et ne voit que les mots.

I I.

Il n'y a donc point de spinosisme dans l'*Esprit des loix*. Passons à une autre accusation ; et voyons s'il est vrai que l'auteur ne connoisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance et à l'erreur, a dit : *un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.*

Il a dit au chapitre premier du livre XXIV : *je n'examinerai les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.*

Il ne faudra que très-peu d'équité pour

voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir: or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques et les meilleures loix civiles; parce qu'elles sont, après elles, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

Et au chapitre second du même livre : *un prince qui aime la religion, et qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise. Celui qui craint la religion, et qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté, que lorsqu'il déchire et qu'il dévore.*

Au chapitre troisième du même livre : *pendant que les princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets,*

et les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

Au chapitre quatrième du même livre : *sur le caractère de la religion chrétienne et celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le chapitre sixième : *M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des états despotiques.*

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établis-

sement du christianisme d'avec le christianisme même ; et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au-lieu de donner des loix, a donné des conseils ; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

Au chapitre dixième : *si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de* Zénon *au nombre des malheurs du genre humain, etc. Faites abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins, etc.*

Et au chapitre treizième : *la religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main, et abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions ; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs et des pensées ; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse*

derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour et de l'amour au repentir; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge: une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crimes qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuvième, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes, sur l'état des ames dans l'autre vie, dit: *ce n'est pas assez, pour une religion, d'établir un dogme, il faut encore qu'elle le dirige: c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion*

chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions; tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.

Et au chapitre vingt-sixième, à la fin: *il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, et un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens: l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer.*

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquième: *mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, et totalement différent de climat, de loix, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre.*

Et au chapitre troisième du livre vingt-quatrième: *c'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de*

s'établir en Ethiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses loix, etc...... Tout près de-là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfans du roi de Sennar : à sa mort, le conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains; et, de l'autre, la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs, Thimur et Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie : et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître. On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitième du livre vingt-quatrième : *dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.*

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain qui non-seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on pour prouver le contraire ? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation : cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être. Et, comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, et se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIÈRE OBJECTION.

L'auteur a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, etc. (1) C'est le fondement de la religion naturelle.

Réponse.

Je suppose, un moment, que cette mauvaise manière de raisonner soit bonne. L'auteur

(1) Page 165 de la deuxième feuille du 16 octobre 1749.

teur a-t-il loué la physique et la métaphysique des stoïciens ? Il a loué leur morale ; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens : il a dit cela, et il n'a rien dit de plus. Je me trompe, il a dit plus ; car, dès la première page du livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens : il ne l'a donc pas louée, quand il a loué les stoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle, en l'appellant un grand homme (1).

Réponse.

Je suppose encore un moment, qu'en général cette manière de raisonner soit bonne ; elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appellé Bayle un grand homme ; mais il a censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et, puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sait que Bayle avoit un grand esprit, dont il a abusé ; mais cet

(1) Page 165 de la deuxième feuille.

esprit dont il a abusé, il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, et il plaint ses égaremens. Je n'aime point les gens qui renversent les loix de leur patrie; mais j'aurois de la peine à croire que César et Cromwel fussent de petits esprits. Je n'aime point les conquérans; mais on ne pourra guère me persuader qu'Alexandre et Gengiskan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grand maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, et suspect à tous ceux qui le connoissent.

De plus, j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guère d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés: on ne prend guère un livre que lorsqu'on est de sang-froid; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'auteur au-

roit dit mille injures à Bayle, il n'en seroit résulté, ni que Bayle eût bien raisonné, ni que Bayle eût mal raisonné; tout ce qu'on auroit pu conclure, auroit été que l'auteur savoit dire des injures.

TROISIÈME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans son chapitre premier, du péché originel (1).

Réponse.

Je demande à tout homme sensé, si ce chapitre est un traité de théologie ? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir point parlé de la rédemption : ainsi, d'article en article, à l'infini.

QUATRIÈME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

(1) Feuille du 9 octobre 1749, p. 162.

Réponse.

Il est vrai que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIÈME OBJECTION.

L'auteur a suivi le systême du poëme de Pope.

Réponse.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du systême de Pope.

SIXIÈME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers dieu, est la plus importante; mais il nie qu'elle soit la première: il prétend que la première loi de la nature est la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, etc. Que les enfans savent que la première loi, c'est d'aimer dieu; et la seconde, c'est d'aimer son prochain.

Réponse.

Voici les paroles de l'auteur : *cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des loix naturelles, par son importance, et non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité seroit extrême ; et, si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages ; tout les fait trembler, tout les fait fuir* (1). L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la première des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu, plus qu'aux philosophes et écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers

(1) Liv. I, ch. II.

égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même et sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien ! l'auteur a dit que la première loi naturelle, la plus importante, et par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur. Il a aussi été permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la première impression qui se feroit sur cet homme, et de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau ; et il a cru qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions ; que le premier, dans l'ordre du temps, seroit la peur ; ensuite, le besoin de se nourrir, etc. L'auteur a dit que la loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la première des loix naturelles : le critique dit que la première des loix naturelles est d'aimer dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIÈME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre premier du premier livre, où l'auteur, après avoir dit *que l'homme étoit un être borné*, a ajouté :

un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur ; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion. Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur? il parle sans doute de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

Réponse.

Je suppose, encore un moment, que cette manière de raisonner soit bonne, et que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, et qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, et non pas de la religion naturelle ; car s'il avoit parlé de la religion naturelle, il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit : un tel être pouvoit aisément oublier son créateur, c'est-à-dire, la religion naturelle; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle; de sorte que dieu lui auroit donné la religion naturelle, pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du

monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde; et, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

HUITIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit (1), en parlant de l'homme: *un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion: un tel être pouvoit, à tous les instans, s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale: fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques et civiles. Donc*, dit le critique (2), *selon l'auteur, le gouvernement du monde est partagé entre dieu, les philosophes et les législateurs, etc. Où les philosophes ont-ils appris les loix de la morale? où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité?*

(1) Liv. I, ch. I.

(2) Page 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

Réponse.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela ; ou bien dans cette loi qui en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'*Esprit des Loix* a-t-il dit comme Virgile? *César partage l'empire avec Jupiter.* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumières, à d'autres plus de puissance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent, et qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, etc. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIÈME OBJECTION.

Le critique continue : *remarquons encore que l'auteur, qui trouve que dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes,* (je

remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, *que dieu ne peut pas*) *ne remédie à ce désordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire; mais qui ne lui ordonnent pas de le faire: ainsi, dans le systême de l'auteur, dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désorde, ni le réparer...... Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut!*

Réponse.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel: il le prend encore sur le fait; il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, et n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, et qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'*Esprit des Loix* a cru qu'il devoit commencer par donner quelque idée des loix générales, et du droit de la nature et des gens. Ce sujet étoit immense, et il l'a traité dans deux chapitres; il a été obligé d'omettre

quantité de choses qui appartenoient à son sujet : à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie ; et qu'on ne pouvoit pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte ; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il y apperçoit.

Réponse.

L'auteur ne sait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle ; mais il sait que l'Angleterre n'est pas son berceau. Parce qu'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre, il ne pense pas sur la religion comme les Anglais, pas plus qu'un Anglais, qui parleroit d'un effet physique arrivé en France, ne penseroit sur la religion comme les Français. L'auteur de l'*Esprit des Loix* n'est point sectateur de la religion naturelle ; mais il voudroit que son critique fût sectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'est servi : je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est tel, que je crains qu'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, et ce sont ses paroles, que *le livre de l'*Esprit des Loix *est une de ces productions irrégulières... qui ne se sont si fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle* Unigenitus. Mais, faire arriver l'*Esprit des loix* à cause de l'arrivée de la constitution *Unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire? La bulle *Unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du livre de l'esprit des loix ; mais la bulle *Unigenitus* et le livre de l'*Esprit des Loix* ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un raisonnement si puérile. Le critique continue : *l'auteur dit qu'il a bien des fois commencé et abandonné son ouvrage.... Cependant, quand il jettoit au feu ses premières productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorsqu'il a commencé à être content de son travail.* Qu'en sait-il? Il ajoute : *si l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en sait-il

encore? Il prononce ensuite cet oracle: *il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'*Esprit des Loix *est fondé sur le systême de la religiou naturelle... On a montré dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* Essai sur l'Homme, *que le systême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa: C'en est assez pour inspirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.* Je réponds que non seulement c'en est assez, mais même que c'en seroit beaucoup trop. Mais, je viens de prouver que le systême de l'auteur n'est pas celui de la religion naturelle; et, en lui passant que le systême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinosa, le systême de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinosa, puisqu'il n'est pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on devoit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raisonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds. L'auteur de l'*Esprit des Loix* est un sectateur de la religion naturelle: donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes

de la religion naturelle : or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci : l'auteur de l'*Esprit des Loix* est un sectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans son livre en faveur de la révélation, n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la religion naturelle : or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette première partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles, du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle et de la révélation, de se jetter perpétuellement tout d'un côté, et de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent et la religion naturelle et la révélation ? Fait-il bien de s'effa-

roucher toutes les fois que l'auteur considère l'homme dans l'état de la religion naturelle, et qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme? N'ai-je pas toujours ouï dire que nous avions tous une religion naturelle? N'ai-je pas ouï dire que le christianisme étoit la perfection de la religion naturelle? N'ai-je pas ouï dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation, contre les déistes; et que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'existence de dieu, contre les athées? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle: et moi, je lui dis qu'ils étoient des athées (1), puisqu'ils croyoient qu'une

(1) Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. « Les stoïciens n'admettoient qu'un dieu; mais » ce dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde. » Ils vouloient que tous les êtres, depuis le pre- » mier, fussent nécessairement enchaînés les uns » avec les autres; une nécessité fatale entraînoit tout. » Ils nioient l'immortalité de l'ame, et faisoient » consister le souverain bonheur à vivre conformé- » ment à la nature. C'est le fond du systême de » la religion naturelle ».

fatalité aveugle gouvernoit l'univers ; et que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le systême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa (1): et moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, et que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le systême de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, et l'objection contre l'erreur avec l'erreur même ; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourroit tirer de ses principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées méthaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête ; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer ; qu'il ne sauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et, cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.

(1) Voyez page 161 de la première feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la première colonne.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI absous le livre de l'*Esprit des Loix* de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé; il y a encore des imputations particulières auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit, et à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés et les plus sages, ont regardé le livre de l'*Esprit des Loix* comme un ouvrage utile : ils ont pensé que la morale en étoit pure, les principes justes; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens; qu'on y détruisoit les opinions parnicieuses; qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en a fait le sujet des invectives les plus outrées. Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a

pas seulement su quelle étoit la matière qui y étoit traitée : ainsi, déclamant en l'air, et combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espèce ; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais, comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet et le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux ? Ceux qui auront quelques lumières verront, du premier coup-d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes et les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes : puisque l'auteur distingue ces institutions ; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société et à chaque société ; qu'il en cherche l'origine ; qu'il en découvre les causes physiques et morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, et celles qui n'en ont aucun ; que de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les

nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion; car, y ayant sur la terre une religion vraie et une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel et une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines: ainsi, il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter; parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen: de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect et d'amour qui lui est dû par tout chrétien; et, pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage; mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du livre vingt-quatrième, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi: *comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui*

sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles sont venues le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion; parce que, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner un ample carrière aux déclamations, et ouvrir la porte la plus large aux invectives ? On a considéré

l'auteur comme si, à l'exemple de M. Abbadie, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne : on l'a attaqué comme si ses deux livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne : on l'a repris comme si, parlant d'une religion quelconque, qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes et les dogmes de la religion chrétienne : on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ces deux livres, d'établir pour les chrétiens, et de prêcher aux Mahométans et aux idolâtres, les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : c'est la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, et qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit : vous les approuvez donc, et vous abandonnez la foi chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venue de Jésus-Christ, on lui a dit : vous ne reconnoissez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné, en écrivain poli-

tique, quelque pratique que ce soit, on lui a dit : c'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte ; et je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la religion chrétienne : mais c'est pour vous cacher que vous les dites; car je connois votre cœur, et je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit: mais je connois au fond toutes vos pensées. Je ne sais pas un mot de ce que vous dites ; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matière.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'auteur, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle ; voici ses paroles (1): *M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister;*

(1) Liv. XXIV, ch. VI.

Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auroient un très-grand zèle pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts, que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même; et qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au-lieu de donner des loix, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle? On prend le chapitre (1) suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle: *les loix*

(1) C'est le ch. VII du liv. XXIV.

humaines, y en est-il dit, *faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, et point de conseils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, et peu de préceptes.* Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes; mais ce n'est pas sa manière de raisonner, et encore moins sa manière d'agir. Allons au fait: il faut un peu alonger ce que l'auteur a raccourci. M. Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister; et il alléguoit pour cela, l'ordre de l'évangile, de présenter l'autre joue, quand on reçoit un soufflet; de quitter le monde; de se retirer dans les déserts, etc. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des règles générales ce qui n'étoit que des règles particulières: en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? on pense, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'autres articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée; le voici :

DE LA POLYGAMIE EN ELLE-MEME.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans; et un de ses grands inconvéniens est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un père ne peut pas aimer vingt enfans comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit? mène à cet amour que la nature désavoue: c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, etc.

Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs pour celles d'un autre: il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroès: ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature, et en elle-même, une chose mauvaise; il falloit partir de ce chapitre, et c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats, et les pays aux pays; et il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit

des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes et des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, et ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverses parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles: au contraire, les relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles: c'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui, chez

eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam, il y a dix femmes pour un homme; ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

Revenons au titre : la polygamie est une affaire de calcul. Oui, elle l'est, quand on veut savoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances que dans d'autres; elle n'est point une affaire de calcul, quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul, quand on raisonne sur sa nature; elle peut être

une affaire de calcul, quand on combine ses effets; enfin, elle n'est jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; et elle l'est encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jésus-Christ.

J'ajouterai que le hasard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre; il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles: *dans tout ceci, je ne justifie point les usages, mais j'en rends les raisons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays; et il a ajouté: *cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, et même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres* (1). Le critique a saisi le mot *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais si je disois que

(1) Chap. IV du liv. XVI.

j'aime mieux la fièvre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fièvre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fièvre ?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire :

La polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, est un désordre monstrueux qui n'a été permis en aucun cas, et que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes (1). *Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.*

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique. Selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler ; ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espèce, et les conséquences se trouvent également dans les prémices : la manière ordi-

(1) Page 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

naire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant, avec le critique, que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le chapitre VI du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166: *l'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, et non dans les pays froids*. Mais l'auteur n'a dit celà nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnemens entre le critique et lui; il est question d'un fait. Et, comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays

chauds et non dans les pays froids ; si l'imputation est fausse comme elle l'est, et grave comme elle l'est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la première feuille, il est dit : *le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie est une affaire de calcul ; c'est-à-dire, que dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme ; dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite.* Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes ; et, ce qui est plus triste encore, en maximes de religion ; et, comme il a parlé d'une infinité d'usages et de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs et même des abominations de tout l'univers. Le critique dit, à la fin de sa seconde feuille, que dieu lui a donné quelque zèle. Eh bien! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit sur le climat, est encore une matière très-propre pour la réthorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes; le climat et les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à savoir si, dans des pays éloignés entr'eux, si, sous des climats différens, il y a des caractères d'esprit nationaux. Or, qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presque entière des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractère de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sauroit encore douter qu'il n'y ait certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; et l'on a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux et de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles sur les vertus humaines et sur les vertus chrétiennes; mais

ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique et de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines: cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la manière la plus convenable et la plus conforme à son caractère, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises; il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer par les peuples de ces climats, que par les peuples d'un autre. De ceci, il est inutile de donner des exemples; il y en a cent-mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque; que celle qui est bonne dans un pays, est bonne dans un autre, et qu'elle ne peut

être mauvaise dans un pays sans l'être dans tous; mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes et pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, et dans de certaines circonstances que dans d'autres; et, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bons sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs; mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guère de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, et comment il sait séparer les choses les plus unies, et unir celles qui sont les plus séparées? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.

TOLÉRANCE.

TOUT ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV. *Nous sommes ici politiques, et*

non pas théologiens ; et pour les théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, et l'approuver.

Lorsque les loix de l'état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté au chapitre X, livre XXV : *voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion : quand on est le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne; effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matière à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La première, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre I, à la fin : *la religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut, sans doute, que cha-*

que peuple ait les meilleures loix politiques et les meilleurs loix civiles ; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir. Si donc la religion chrétienne est le premier bien, et les loix politiques et civiles le second, il n'y a point de loix politiques et civiles, dans un état, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, et vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays ? elle sait s'en faire ouvrir les portes; tous les instrumens sont bons pour cela ; quelquefois Dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, et fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans des lieux souterrains? Attendez un moment, et vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivières et les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits,

elle saura vaincre ces répugnances; établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des loix; elle triomphera du climat, des loix qui en résultent, et des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On dit : c'est comme si vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'est être bien charnel, que de parler ainsi: étoit-ce donc Hérode qui devoit être le messie? Il semble qu'on regarde Jésus-Christ comme un roi, qui, voulant conquérir un état voisin, cache ses pratiques et ses intelligences. Rendons-nous justice; la manière dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure pour penser à l'employer à la conversion des peuples?

CÉLIBAT.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au livre XXV, chapitre IV; la voici:

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat; on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, et que par conséquent celui des laïcs ne le seroit pas assez. Il est clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser; et, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes; on sait d'ailleurs, que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamis été question, dans l'*Esprit des Loix*, de la nature du célibat même et du degré de sa bonté; et ce n'est, en aucune façon, une matière qui doive entrer dans un livre de loix politiques et civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet, il veut continuellement qu'il traite le sien; et, parce qu'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra tout-à-l'heure qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a

reconnu la bonté. Il faut savoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques et civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces loix furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore; et, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, et qui, pour réparer ses pertes, eut le plus de besoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, et dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, et il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles : *à Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion; mais, qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui*

où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires?

C'est une règle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages: comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols (1).

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches et voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens; qu'ils prissent pour eux les délices et la volupté, et laissassent les peines aux misérables: on ne pouvoit, dis-je s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles: *on apperçoit ici toute la ma-*

(1) Liv. XXIII, ch. XXI, à la fin.

lignité de l'auteur, qui veut jetter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste. Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu, et qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREURS PARTICULIÈRES
DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, e de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre XXV roule sur les motifs, plus ou moins puissans, qui attachent les hommes à la conservation de leur religion : le critique trouve dans son imagination un autre chapitre qui auroit pour sujet des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif ; le second un état d'action : et, appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit au second article du chapitre XI du livre XXV : *nous sommes extrêmement portés à l'idolatrie ; et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles ; et cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise.* L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans et les Juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion qu'on le sait par expérience : le critique l'entend autrement. *C'est à l'orgueil*, dit-il, *que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes de l'idolatrie à l'unité d'un Dieu* (1). Mais il n'est question ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre : et si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la

(1) Page 166 de la seconde feuille.

gloire et à la vue de la grandeur de Dieu, et qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

MARIAGE.

Voici une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII : l'un a pour titre, *des hommes et des animaux, par rapport à la propagation de l'espèce*; et l'autre est intitulé, *des mariages*. Dans le premier, il a dit ces paroles : *les femelles des animaux ont, à-peu-près, une fécondité constante; mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.* Et dans l'autre, il a dit : *l'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-dessus : *un chrétien rapporteroit l'institution du mariage à Dieu même, qui donna une compagne à Adam, qui*

uni le premier homme à la première femme, par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfans à nourrir ; mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation. Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécille ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort et à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit chrétien, et son compilateur l'étoit aussi. Eh bien! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage, l'union de l'homme et de la femme, qui forme une société de vie individuelle (1). Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au fait, et ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures mari-

(1) *Maris et fœminae conjunctio, individuam vitae societatem continens.*

times : *l'auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes ; ce sont ses termes.* En vérité, cet ouvrage de l'*Esprit des Loix* a un terrible interprète. L'auteur a traité des usures maritimes au chapitre XX du livre XXII; il a donc dit, dans ce chapitre, que les usures maritimes étoient justes. Voyons-le.

DES USURES MARITIMES.

La grandeur des usures maritimes est fondée sur deux choses ; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage ; et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, et en grand nombre : au-lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par le législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

Je demande à tout homme sensé si l'auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes; ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répu-

gnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives et absolues; il ne sait ce que c'est que ces termes, *plus* ou *moins*. Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un nègre, cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige : si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans l'*Esprit des Loix*, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX, et celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure (1) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes nations et dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela: les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste et en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste et théologien, ou deux des trois

(1) Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains.

ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sait, qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matière a des distinctions et des limitations sans fin : il sait que les jurisconsultes et plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes et les canonistes ; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, et que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter ? On a bien de la peine à savoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie ; mais les chapitres même que l'on emploie contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'historien et jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (1).

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est, que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter : au-lieu que l'ar-

(1) Liv. XXII.

gent,

gent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix; mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négocidnt n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête; il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt; l'usure augmente dans les pays Mahométans à proprortion de la défense: le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans un pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a pres-

que point de rapport entre la possession actuelle d'une somme et l'espérance de la revoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus; et le chapitre XXI qui traite *du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains*, que voici :

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, et à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre, il ôta les contraintes par corps; enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun vouloit se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure; car les créanciers voyant

le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à emprunter que par de gros profits, d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps; les plaintes du peuple étoient continuelles; et intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse toujours foudroyée et toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, et à quarante-huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême; il fallut payer pour le prêt de l'argent, et pour le danger des peines de la loi. L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains; et cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs

politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes, et fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, et conseiller ce qu'elle conseille; il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains et toujours chez les Mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas et dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte et sans restriction, perd le commerce chez les Mahométans, et pensa perdre la république chez les Romains; d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux; et que l'on ne voit point, dans leurs états, ces usures affreuses qui s'exigent chez les Mahométans, et que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI et XXII (1) à examiner quelles furent les loix,

(1) Liv. XXII.

chez les Romains, au sujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république ; son critique quitte un moment les bancs de théologie, et se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition, et qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le chapire XXII (1).

Tacite dit que la loi des douze-tables fixa l'intérêt à un pour cent par an ; il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des douze-tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze-tables avoit réglé cela ; comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute : *l'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi*

(1) Liv. XXII.

que Tacite confond avec la loi des douze-tables ; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, etc. Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé en disant que la loi des douze-tables avoit fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze-tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius et Ménénius, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des douze-tables, et que cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on ? Tacite ne s'est pas trompé ; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure ; il s'agit de savoir si la loi des douze-tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze-tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'usure ; et là-dessus, le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le critique ne sait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir si la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les loix romaines, sans connoître les loix romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne savoit pas, et dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de savoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarum fænus* (1): il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (2), que l'usure onciaire

(1) *Nam primò Duodecim-Tabulis sancitum, ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret.* Annales, liv. VI.

(2) *Usurarum species ex assis partibus denominantur: quod ut intelligatur, illud scire oportet, sortem omnem ad centenarium numerum revocari; summam autem usuram esse, cùm pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniam istâ ratione summa haec usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit, ut assem hùnc usurarium appellarent. Quemadmodum hic as, non ex menstruâ, sed ex annuâ pensione aestimandus est; similiter omnes ejus partes, ex annuâ ratione intelligendae*

étoit d'un pour cent par an, et non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les savans? Il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (1).

Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.

Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres de droit (2); il n'auroit point brouillé toutes les

sunt; ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura; si bini, sextans; si terni, quadrans; si quaterni, triens; si quini, quinqunx; si semi, semis; si septeni, septunx; si octoni, bes; si novem, dodrans; si deni, dextrans; si undeni, dunx; si duodeni, as. Lexicon Joannis Calvini, alias Kalh, *Coloniae Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum*, in verbo *usura*. p. 960.

(1) *De modo usurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elzeviriorum, anno 1639, p. 269, 270 et 271;* et sur-tout ces mots: *unde verius sit unciarum fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.*

(2) *Argumentum legis XLVII, §. Praefectus legionis, ff. de administ. et periculo tutoris.*

idées; il eût distingué les temps et les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les temps et les occasions où elle signifioit un pour cent par an; et il n'auroit pas pris le douzième de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de loix sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient; c'est-à-dire, douze pour cent par an; et, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces; et, comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appellée *semis*, ou la moitié de l'as; l'usure de quatre mois fut appellée *triens*, ou le tiers de l'as; l'usure pour trois mois fut appellée *quadrens*, ou le quart de l'as; et enfin l'usure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzième de l'as; de sorte que, comme on le voit, une once chaque mois sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou de douze pour cent par an, fut appellée usure centésime. Le critique a eu connoissance de cette signification

de l'usure centésime, et il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espèce de méthode, de formule ou de règle entre le débiteur et le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus ordinaire; et, si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois; de sorte que l'usure onciaire auroit été d'une once et demie par mois.

Quand les Romains firent des loix sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avoit servi et qui servoit encore aux débiteurs et aux créanciers pour la division du temps et la commodité du paiement de leurs usures. Le législateur avoit un réglement public à faire; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer et il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as, sans y appliquer les mêmes idées; ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an, l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an, l'usure *ex*

triente quatre pour cent par an, l'usure *semis* six pour cent par an. Et, si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois, les loix qui les fixèrent *ex quadrante, ex triente, ex semis*, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois; ce qui auroit été absurde, parce que les loix, faites pour réprimer l'usure, auroit été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les espèces des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne; les voici (1): *Tacite ne s'est point trompé; il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, et l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que le centésime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4°, sur les loix, devroit-il l'ignorer?*

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très-indifférente; mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en

(1) Feuille du 9 octobre 1749, page 164.

a-t-il parlé ? et où en a-t-il parlé (1) ? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes et les mêmes expressions qu'il sait.

Il n'est pas question ici de savoir si l'auteur de l'*Esprit des Loix* a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels (2). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique, prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sait pas, et dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses, et accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur et la fierté du ton qu'il prend par-tout n'empêchent, en aucune manière, qu'il n'ait tort ? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort ? que, quand il anathématise avec ses mots d'impie et de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort ? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroient

(1) La troisième et la dernière note, ch. XXII, liv. XXII, et le texte de la troisième note.

(2) *Pro aris.*

donner l'activité de son esprit et l'impétuosité de son style ? que, dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne reste plus rien ? . . .

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt et de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution, qu'elle pensa mille fois en être renversée, parlant des loix qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII: *l'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an... Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié; dans la suite, on l'ôta tout-à-fait...*

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès; on trouva une infinité de moyens pour l'éluder: il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer; tantôt on quitta les loix pour suivre

les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les loix. Mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contre elle et celui qu'elle secourt et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius *Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.*

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable et la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais, si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur et l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paie moins, dit Ulpien, *qui paie plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime; c'est-à-dire, si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter.*

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, et qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus et aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie ou de droit canon, et qu'il résume ensuite ce traité de théologie et de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, et de l'opinion de Paterculus: de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent et ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles même. *Croyez-moi, mes chers Prisons: elles rassemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes vains* (1).

(1) *Credite, Pisones, isti tabulae fore librum*
Persimilem cujus, velut aegri somnia, vanae
Fingentur species.
HORAT. *de arte poeticâ*, v. 6.

TROISIÈME PARTIE.

On a vu, dans les deux premières parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques amères, est ceci, que l'auteur de l'*Esprit des Loix* n'a point fait son ouvrage suivant le plan et les vues de ses critiques; et que si ses critiqnes avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils savent. Il en résulte encore, qu'ils sont théologiens, et que l'auteur est jurisconsulte; qu'ils se croient en état de faire son métier, et que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin, il en résulte, qu'au-lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a éxactement respectée et défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paroître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit; et qui, pratiquée contre quelque mauvais livre

livre que ce soit, peut le faire paroître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

CETTE manière de raisonner n'est pas bonne, qui, aux choses dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne sont point accessoires, et qui confond les diverses sciences, et les idées de chaque science.

IL ne faut point argumenter, sur un ouvrage fait sur une science, par des raisons qui pourroient attaquer la science même.

QUAND on critique un ouvrage, et un grand ouvrage, il faut tâcher de se procurer une connoissance particulière de la science qui y est traitée, et bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit sur cette science; afin de voir si l'auteur s'est écarté de la manière reçue et ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ses paroles ou par ses écrits, qui en sont l'image, il est contre la raison de quitter les signes extérieurs de ses pensées, pour chercher ses pensées; parce qu'il n'y a que lui qui sache ses pensées. C'est bien pis, lorsque ses pen-

sées sont bonnes, et qu'on lui en attribue de mauvaises.

QUAND on écrit contre un auteur, et qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choses, et non pas les choses par les qualifications.

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne intention générale, on se trompera plus rarement, si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale, que si on lui prête une mauvaise intention particulière.

DANS les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style et des agrémens de l'ouvrage: dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

COMME il est très-difficile de faire un bon ouvrage, et très-aisé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, et que le critique n'en a qu'un à forcer; il ne faut point que celui-ci ait tort: et s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'AILLEURS, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, et son effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

ET comme, de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel, il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la tristesse de la chose.

QUAND on écrit sur les grandes matières, il ne suffit pas de consulter son zèle; il faut encore consulter ses lumières; et, si le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail et les réflexions.

CET art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut lui donner, n'est point utile aux hommes: ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans,

et volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille manière de critiquer produit deux grands inconvéniens. Le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs, par un mélange du vrai et du faux, du bien et du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses, qui naturellement en ont un très-bon ; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jetter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est, qu'en rendant, par cette façon de raisonner, les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages ; de sorte que le public n'a plus de règle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes et de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont ?

Quoique nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matières qui intéressent tous les hommes,

y sont déterminés par la force de la charité chrétienne ; cependant, comme la nature de cette vertu est de ne pouvoir guère se cacher, qu'elle se montre en nous malgré nous, et qu'elle éclate et brille de toutes parts ; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même personne coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parut dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression ; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chétienne.

Et, comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel ; s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclure que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sincères que les motifs ; et il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les fait dire est un bien.

QUAND un homme tient à un état qui fait respecter la religion, et que la religion fait respecter; et qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde, il est essentiel qu'il maintienne, par sa manière d'agir, la supériorité de son caractère. Le monde est très-corrompu : mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entr'eux; il n'y a rien de si timide : c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, et qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, si toute notre ame se mettoit en liberté, et si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes? Or, quand des hommes d'un caractère respecté manifestent des emportemens que les gens du monde n'oseroient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet; ce qui est un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, sommes si foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur? Peut-on espérer que nous, avec notre timidité ordinaire de juger, ne jugions pas?

On peut avoir remarqué, dans les disputes et les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur et difficile: comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jetter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractère. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur: comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumières; c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matières de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumières, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumières que de piété.

Et, comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'il arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, et trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

La manière de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, et de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a

ses formules ; parce que les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent, et on doit les empêcher de s'en écarter : c'est-là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor : on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde, de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très-vrais : mais, si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choses une robe de docteur : les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre : il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppe d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde ? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal ; et qu'au-lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot : prenez garde de tomber ; vous voulez parler

comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'essor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force et de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, lèvent la tête et vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrière? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science ni littérature qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siècle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siècles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui: ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme; et l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce

qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres, ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique et l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes : ils seront des confédérés, et non pas des ennemis.

C'EST avec grand plaisir que je quitte la plume : on auroit continué à garder le silence, si, de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX.

I.

Quelques personnes ont fait cette objection : dans le livre de l'*Esprit des Loix*, c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu; et la vertu n'est le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernemens.

Voici la réponse : l'auteur a mis cette note au chapitre V du livre troisième : *je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières; et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées*. Il y a, au chapitre suivant, une autre

note qui renvoie à celle-ci ; et aux chapitres II et III du livre cinquième, l'auteur a défini sa vertu, *l'amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, *l'amour de l'égalité et de la frugalité.* Tout le livre cinquième pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage ; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire, ne faut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée ?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions : tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes ; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne ; quelquefois la force ; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précède, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici, l'auteur a fait plus ; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'AUTEUR a dit au livre second, chapitre III: *la meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer; ainsi, quand Antipater établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage* (1), *il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce sens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, et personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; et elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.*

DANS une lettre insérée dans le journal de Trévoux, du mois d'avril 1749, on a ob-

(1) Diodore, liv. XVIII, p. 601, édit. de Rhodoman.

jecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité : et on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater ; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas : d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations ; puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, et que le grand nombre n'y étoit pas.

Réponse.

Il eût été à desirer que celui qui a fait cette critique, eût fait plus d'attention, et à ce qu'a dit l'auteur, et à ce qu'à dit Diodore.

1°. Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes dont parle Diodore, furent reléguées et établies dans la Thrace ; et il ne resta pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, et ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. QUAND il seroit resté à Athènes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* et de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains, dans un état, font un nombre immense; et vingt-deux mille sujets, dans le même état, font un nombre infiniment petit.

FIN DE LA DÉFENSE.

REMERCIMENT

REMERCIMENT

SINCÈRE

A UN HOMME CHARITABLE;

Attribué à M. DE VOLTAIRE.

REMERCIMENT

SINCÈRE

À UN HOMME CHARITABLE.

Vous avez rendu service au genre humain, en vous déchaînant sagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne cessez d'écrire contre l'*Esprit des Loix*; et même il paroît à votre style que vous êtes l'ennemi de toute sorte d'esprit. Vous avertissez que vous avez préservé le monde du venin répandu dans l'*Essai sur l'homme*, de Pope, livre que je ne cesse de relire, pour me convaincre, de plus en plus, de la force de vos raisons et de l'importance de vos services. Vous ne vous amusez pas, monsieur, à examiner le fond de l'ouvrage sur les loix, à vérifier les citations, à discuter s'il y a de la justesse, de la profondeur, de la clarté, de la sagesse; si les chapitres naissent les

uns des autres, s'ils forment un tout ensemble ; si enfin ce livre, qui devroit être utile, ne seroit pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait ; et, regardant M. de Montesquieu comme le disciple de Pope, vous les regardez tous deux comme les disciples de Spinosa. Vous leur reprochez, avec un zèle merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philosophie, les principes de la religion naturelle. Rien n'est assurément, monsieur, ni plus charitable ni plus judicieux, que de conclure qu'un philosophe ne connoît point de dieu, de cela même qu'il pose pour principe, que dieu parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme est le plus noble ouvrage de dieu, dit le célèbre poëte philosophe : vous vous élevez au-dessus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funestes, que la divinité est l'auteur et le

lien de tous les êtres ; que tous les hommes sont frères ; que dieu est leur père commun ; qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque sage ; qu'on doit tolérer les sentimens des hommes, ainsi que leurs défauts. Continuez, monsieur, écrasez cet affreux libertinage, qui est, au fond, la ruine de la société. C'est beaucoup que, par vos *gazettes ecclésiastiques*, vous ayez saintement essayé de tourner en ridicule toutes les puissances ; et, quoique la *grâce* d'être plaisant vous ait manqué, *volenti et conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des saints ; mais vous avez souvent essayé d'armer chrétiennement les fidèles les uns contre les autres. Vous prêchez le schisme pour la plus grande gloire de dieu. Tout cela est très-édifiant ; mais ce n'est point encore assez.

Vous n'avez rien fait qu'à demi, si vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke et de Bayle, l'*Esprit des lois*, etc. dans un bûcher auquel on mettra le feu avec un paquet de *Nouvelles ecclésiastiques*.

En effet, monsieur, quels maux épouvantables n'ont pas fait dans le monde une douzaine de vers répandus dans l'*Essai sur l'homme* de ce scélérat de Pope; cinq ou six articles du Dictionnaire de cet abominable Bayle; une ou deux pages de ce coquin de Locke, et d'autres incendiaires de cette espèce? Il est vrai que ces hommes ont mené une vie pure et innocente, que tous les honnêtes gens les chérissoient et les consultoient; mais c'est par-là qu'ils sont dangereux. Vous voyez leurs sectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter par-tout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le président de Thou, Descartes, Gassendi, Rohaut, le Vayer, ces hommes affreux, qui étoient dans les mêmes principes, bouleversèrent tout en France.

C'est leur philosophie qui fit donner tant de batailles, et qui causa la saint Barthelemy; c'est leur esprit de tolérantisme qui est la ruine du monde; et c'est votre saint zèle qui répand par-tout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partisans de la religion naturelle sont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monsieur, vous avez fait-là une belle découverte! Ainsi, dès que je verrai un homme sage, qui, dans sa philosophie, reconnoîtra par-tout l'être suprême, qui admirera la providence dans l'infiniment grand et dans l'infiniment petit, dans la production des mondes et dans celle des insectes, je conclurai de-là qu'il est impossible que cet homme soit chrétien. Vous nous avertissez qu'il faut penser ainsi aujourd'hui de tous les philosophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus sensé et de plus utile au christianisme, que d'assurer que notre religion est bafouée, dans toute l'Europe, par tous ceux dont la profession est de chercher la vérité.

Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conséquences seront bien avantageuses au public.

Que j'aime encore votre colère contre l'auteur de l'*Esprit des loix*, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Aristide, les Cicéron, les Caton, les Epictète, les Antonin, et les Trajan! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous signé le formulaire. Quels monstres, monsieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité! Brûlons tous ce qui nous reste de leurs écrits, avec ceux de Pope et de Locke, et de M. de Montesquieu. En effet, tous ces anciens sages sont vos ennemis; ils ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, monsieur, je dis la vôtre en particulier, paroît si fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous détestiez sincérement tous ces illustres réprouvés, qui ont fait, je ne sais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien dieu de n'avoir rien

de commun, ni avec leur conduite, ni avec leurs écrits.

Vos saintes idées sur le gouvernement politique, sont une suite de votre sagesse. On voit que vous connoissez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez, de votre autorité privée, les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne savez pas probablement ce que c'est que l'argent à la grosse; mais vous appellez ce commerce *usure*. C'est une nouvelle obligation que le roi vous aura d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix. Il faut laisser cette œuvre de satan aux Anglais et aux Hollandais, qui sont déjà damnés sans ressource. Je voudrois, monsieur, que vous nous disiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos *Nouvelles ecclésiastiques*. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef-d'œuvre, peut bien faire monter le profit à trois cent pour cent. Il n'y a point de commerce profâne qui ait jamais si bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourroit être exécuté peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardiesse d'envoyer son bien dans un autre hémisphère, et du risque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus sensible, il demande plus de courage, et expose à de plus grands risques.

Quoi de plus utile, en effet, que d'instruire l'univers, quatre fois par mois, des aventures de quelques clercs tonsurés! Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi et votre archevêque! Et quel risque, monsieur, que ces petites humiliations que vous pourriez essuyer en place publique? Mais je me trompe; il y a des charmes à souffrir pour la bonne cause. Il vaut mieux obéir à dieu qu'aux hommes: et vous me paroissez tout fait pour le martyre, que je vous souhaite cordialement, étant votre très-humble et très-obéissant serviteur.

A Marseille, le 10 mai 1760.

LYSIMAQUE.

LYSIMAQUE.

LORSQUE *Alexandre* eut détruit l'empire des Perses, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour père : leur mécontentement s'accrut, lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits et les manières des Perses ; et ils se reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriser. Mais on murmuroit dans l'armée, et on ne parloit pas.

Un philosophe, nommé Callisthène, avoit suivi le roi dans son expédition. Un jour qu'il le salua à la manière des Grecs : *d'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne m'adores pas ?* « Signeur, lui dit Callisthène, vous êtes chef » de deux nations : l'une, esclave avant que » vous l'eussiez soumise, ne l'est pas moins » depuis que vous l'avez vaincue ; l'autre, » libre avant qu'elle vous servît à remporter » tant de victoires, l'est encore depuis que » vous les avez remportées. Je suis Grec, » seigneur ; et ce nom, vous l'avez élevé si » haut, que, sans vous faire tort, il ne nous » est plus permis de l'avilir ».

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ses vertus; il étoit terrible dans sa colère; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez et les oreilles à Callisthène; ordonna qu'on le mît dans une cage de fer; et le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimois Callisthène; et, de tout temps, lorsque mes occupations me laissoient quelques heures de loisir, je les avois employées à l'écouter; et, si j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impressions que ses discours faisoient sur moi. J'allai le voir. « Je
» vous salue, lui dis-je, illustre malheureux,
» que je vois dans une cage de fer, comme
» on enferme une bête sauvage, pour avoir
» été le seul homme de l'armée ».

« Lysimaque, me dit-il, quand je suis dans
» une situation qui demande de la force et
» du courage, il me semble que je me trouve
» presque à ma place. En vérité, si les dieux
» ne m'avoient mis sur la terre que pour y
» mener une vie voluptueuse, je croirois qu'ils
» m'auroient donné en vain une ame grande
» et immortelle. Jouir des plaisirs des sens,
» est une chose dont tous les hommes sont
» aisément capables; et si les dieux ne nous
» ont faits que pour cela, ils ont fait un ou-

» vrage plus parfait qu'ils n'ont voulu, et ils » ont plus exécuté qu'entrepris. Ce n'est pas, » ajouta-t-il, que je sois insensible; vous ne » me faites que trop voir que je ne le suis » pas: quand vous êtes venu à moi, j'ai trouvé » d'abord quelque plaisir à vous faire voir une » action de courage; mais au nom des dieux, » que ce soit pour la dernière fois. Laissez-» moi soutenir mes malheurs, et n'ayez point » la cruauté d'y joindre encore les vôtres ».

« Callisthène, lui dis-je, je vous verrai » tous les jours. Si le roi vous voyoit aban-» donné des gens vertueux, il n'auroit plus » de remords: il commenceroit à croire que » vous êtes coupable. Ah! j'espère qu'il ne » jouira pas du plaisir de voir que ses châti-» mens me feront abandonner un ami ».

Un jour Callisthène me dit: « Les dieux » immortels m'ont consolé; et, depuis ce » temps, je sens en moi quelque chose de » divin qui m'a ôté le sentiment de mes » peines. J'ai vu en songe le grand Jupiter. » Vous étiez auprès de lui; vous aviez un » sceptre à la main, et un bandeau royal sur » le front. Il vous a montré à moi, et m'a dit: » *il te rendra plus heureux.* L'émotion où » j'étois m'a réveillé. Je me suis trouvé les

» mains élevées au ciel, et faisant des efforts
» pour dire : *grand Jupiter, si Lysimaque*
» *doit régner, fais qu'il règne avec justice.*
» Lysimaque, vous régnerez : croyez un
» homme qui doit être agréable aux dieux,
» puisqu'il souffre pour la vertu ».

Cependant Alexandre ayant appris que je respectois la misère de Callisthène, que j'allois le voir, et que j'osois le plaindre, entra dans une nouvelle fureur : « Va, dit-il,
» combattre contre les lions, malheureux qui
» te plais tant à vivre avec les bêtes féroces ».
On différa mon supplice pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthène : « Je vais mourir. Toutes les
» idées que vous m'aviez données de ma fu-
» ture grandeur se sont évanouies de mon
» esprit. J'aurois souhaité d'adoucir les maux
» d'un homme tel que vous ».

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse : « Lysimaque, si les dieux
» ont résolu que vous régniez, Alexandre
» ne peut pas vous ôter la vie ; car les
» hommes ne résistent pas à la volonté des
» dieux ».

Cette lettre m'encouragea : et faisant réflexion

flexion que les hommes les plus heureux et les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage; et de défendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carrière. Il y avoit autour de moi un peuple immense qui venoit être témoin de mon courage ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras: je lui présentai ce bras: il voulut le dévorer; je lui saisis la langue, la lui arrachai, et la jettai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuses: il admira ma résolution; et ce moment fut celui du retour de sa grande ame.

Il me fit appeller; et me tendant la main: « Lysimaque, me dit-il, je te rends mon » amitié; rends-moi la tienne. Ma colère n'a » servi qu'à te faire faire une action qui man- » que à la vie d'Alexandre ».

Je reçus les graces du roi; j'adorai les décrets des dieux; et j'attendois leurs promesses, sans les rechercher ni les fuir. Alexandre mourut, et toutes les nations furent sans maître.

Les fils du roi étoient dans l'enfance; son frère Aridée n'en étoit jamais sorti : Olympias n'avoit que la hardiesse des ames foibles; et tout ce qui étoit cruauté, étoit pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, savoit gémir; et personne ne savoit régner. Les capitaines d'Alexandre levèrent donc les yeux sur son trône ; mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire; et chacun de nous crut avoir partagé le prix de ses fatigues.

Le sort me fit roi d'Asie : et à présent que je suis tout, j'ai plus besoin que jamais des leçons de Callisthène. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action; et ses soupirs me disent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple et moi.

Je suis le roi d'un peuple qui m'aime. Les pères de famille espèrent la longueur de ma vie comme celle de leurs enfans : les enfans craignent de me perdre comme ils craignent de perdre leur père. Mes sujets sont heureux, et je le suis.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS L'ESPRIT DES LOIX,

ET DANS LA DÉFENSE.

Le chiffre romain indique le tome ; le chiffre arabe la page, et le D. *la Défense.*

A.

Argos.

plus

D.

E.

des

F.

(1) M. de Montesquieu tire la preuve de cette tutelle perpétuelle établie par la loi salique, du titre 46 de cette loi, suivant l'édition de Baluze ; et 47, suivant d'autres éditions. Quoi qu'il en soit, l'auteur n'a pu trouver dans ce titre, la tutelle dont parle, que par induction. Il y est dit que celui qui veut épouser une veuve, doit donner, en présence du juge et en public, une certaine somme aux personnes désignées par la loi. Or, il paroît que cette somme étoit le prix du consentement que ces personnes donnoient au mariage ; d'où il y a lieu de conclure que la veuve étoit sous leur tutelle. D'ailleurs, la loi des Lombards ordonne expressément cette tutelle perpétuelle, et met les veuves au niveau des enfans

orphelins. Voyez *le recueil de Baluze*, *t. I*, *page* 544. Or, les personnes désignées sont en effet les parens du mari par femmes, suivant le degré de proximité. C'est, en premier, le fils de la sœur du défunt; après lui, c'est le fils de la nièce; à son défaut, le fils de la cousine maternelle; ensuite le frère de la mère du défunt. Si tous ces parens manquent, alors le frère du défunt est appellé, pourvu qu'il n'ait pas droit à sa succession. Si tous ceux-là manquent, le plus proche, après eux, est appellé, jusqu'au sixième degré, mais toujours sous la condition qu'il ne sera pas héritier de la veuve.

nêtes

G.

faut

H.

J. I.

K.

L.

M.



N.

O.

temps

Q.

R.

S.

T.

V. U.

W.

X.

Y.

Z.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.



